

# Sujets d'examens

UM, UFR Droit Science Politique, L2, 2017-2018, Semestre 1

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet.

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	Science Politique
Session	1 <sup>ère</sup>
Semestre	S3

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

TD

Intitulé de l'épreuve	«Communication politique
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Alexandre Dézé
Document autorisé	Non
Nombre de page du sujet	2

#### Sujet:

L'épreuve comporte 2 parties : la première porte sur des <u>questions de cours</u> ; le deuxième consiste en la réalisation d'un <u>plan aussi détaillé que possible sur le sujet donné</u>. L'épreuve est notée sur 40 (20 points pour la première partie, 20 points pour la seconde). La note finale sera rapportée sur 20.

#### Partie 1 - Questions de cours

Vous prendrez soin d'expliciter chacune de vos réponses en indiquant à chaque fois le numéro de la question correspondant.

- 1) Que nous apprennent les « études de réception » ? (4 points)
- En quoi peut-on dire que communication et politique entretiennent un rapport de consubstantialité ?
   (2 points)
- 3) Quelle est la définition de la notion de « média » ? (1 point)
- 4) Dans quelle mesure peut-on affirmer que les échantillons constitués par les instituts de sondages pour leurs enquêtes d'opinion politique ne sont pas « représentatifs » ? (3 points)
- 5) Pourquoi Georges Balandier parle-t-il de « théâtralisation du pouvoir » et que signifie cette expression ? (2 points)
- 6) Qu'est-ce que la « légitimité cathodique » ? (1 point)
- 7) Quel état des lieux peut-on dresser de la démocratie électronique ? (3 points)
- 8) Qu'est-ce que l'effet d'amorçage ? (2 points)

9) Quels enseignements peut-on tirer de ces trois affiches concernant les évolutions de la communication politique ? (2 points)







Présidentielle 1988

Présidentielle 1981

Présidentielle 2012

Partie 2 - Plan détaillé

Sujet : Télévision et politique.

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	Science Politique
Session	2 <sup>e</sup>
Semestre	S3

Notation	/20	
Durée de l'épreuve	3 heures	
Coefficient	2	

Intitulé de l'épreuve	×Communication politique	
Matière avec ou sans TD	Avec TD	
Nom de l'enseignant	Alexandre Dézé	
Document autorisé	Non	
Nombre de page du sujet	1	

#### Sujet:

L'épreuve comporte 2 parties : la première porte sur des <u>questions de cours</u> ; le deuxième consiste en la réalisation d'un <u>plan aussi détaillé que possible sur le sujet donné</u>. L'épreuve est notée sur 40 (20 points pour la première partie, 20 points pour la seconde). La note finale sera rapportée sur 20.

#### Partie 1 – Questions de cours

Vous prendrez soin d'expliciter chacune de vos réponses en indiquant à chaque fois le numéro de la question correspondant.

- 1) Pour quelles raisons la communication politique n'est-elle pas un objet d'étude privilégié en science politique ? (3 points)
- 2) Quelles sont les usages politiques de l'affiche pendant la Première Guerre mondiale ? (2 points)
- 3) En quoi l'avènement de la télévision rompt-elle avec « l'impersonnelle exemplarité » de la représentation politique encore en vigueur sous la IIIe République (2 points) ?
- 4) Comment les instituts de sondages ont-ils conquis le monopole de la production de l'opinion publique ? (5 points)
- 5) Quelle sont les théories de l'Ecole critique (Ecole de Francfort) sur les médias ? (2 points)
- 6) En quoi peut-on dire qu'Internet est devenu un nouvel indicateur et producteur de légitimité politique (2 points) ?
- 7) Quelle définition peut-on donner de la communication politique ? (2 points)
- 8) Quels sont les quatre effets supposés des sondages sur les comportements électoraux ? (2 points)

#### Partie 2 - Plan détaillé

Sujet: Faut-il croire les sondages politiques?

Année d'étude	L2	
Groupe (ou mention)	Groupe A	
Session	1 <sup>ère</sup> session	
Semestre	3	

Notation	/20
Durée de	3h
l'épreuve	
Coefficient	2

· .
Sems
15
A
CT.

12

Intitulé de l'épreuve	× <u>Droit administratif</u>	
Matière avec ou sans TD	Avec TD	
Nom de l'enseignant	Catherine RIBOT	
Document autorisé	Aucun document n'est autorisé	
Nombre de page du sujet	2	

### Sujet: Veuillez commenter cet arrêt:

[...]

Considérant ce qui suit : [...]

- 2. Il résulte de l'instruction que la commune de Marseille, qui gère en régie la salle de spectacle du Dôme, d'une capacité de 5 000 personnes, lui appartenant, a conclu le 21 avril 2017 avec la société Les Productions de la Plume un contrat de mise à disposition de cette salle en vue de la tenue du spectacle « Dieudonné dans la guerre » de M. Dieudonné M'Bala M'Bala prévu le 19 novembre 2017, dans le cadre d'une tournée organisée pour ce spectacle dans différentes villes de France. Par un communiqué de presse du 13 septembre 2017, il a été annoncé que « La Ville de Marseille n'accueillera pas le spectacle de Dieudonné ». Par un courrier du 18 septembre 2017, le maire de Marseille a informé la société Les Productions de la Plume de sa décision de résilier unilatéralement le contrat de location de la salle du Dôme du 21 avril 2017, compte tenu des risques de troubles à l'ordre public qu'est susceptible d'engendrer la tenue de ce spectacle. Par une ordonnance n° 1708148 du 19 octobre 2017, le juge des référés du tribunal administratif de Marseille, a [...] d'une part, suspendu l'exécution de la décision du 18 septembre 2017 et, d'autre part, enjoint au maire de la commune de Marseille de respecter la convention de location de la salle du Dôme et de laisser s'y dérouler, le 19 novembre 2017, le spectacle « Dieudonné dans la guerre ». La commune de Marseille relève appel de cette ordonnance.
- 3. La commune de Marseille fait valoir en premier lieu qu'elle s'est bornée à résilier unilatéralement le contrat de mise à disposition de la salle pour un motif d'intérêt général.
- 4. Toutefois, il ressort des éléments du dossier, ainsi que l'a relevé le juge des référés du tribunal administratif de Marseille, que le maire de Marseille, après avoir annoncé dans un communiqué de presse du 13 septembre 2017 que le spectacle « Dieudonné dans la guerre » prévu le 19 novembre 2017 dans la salle de spectacle du Dôme n'aurait pas lieu compte tenu des « réelles menaces à l'ordre public » liées à sa tenue, s'est notamment fondé sur ce motif pour résilier le contrat de location signé le 21 avril 2017. Le maire de Marseille a ainsi entendu faire usage, d'une part, des prérogatives qu'il tient de sa qualité de gestionnaire du domaine public et, d'autre part, des pouvoirs de police administrative qui lui sont conférés. Dans les circonstances particulières de

l'espèce, eu égard tant à la date de la résiliation du contrat qu'aux motifs qui en constituent le fondement, la décision du 18 septembre 2017 a eu pour objet et pour effet d'interdire la tenue du spectacle et doit être regardée comme une mesure de police.

[...]

- 8. L'exercice de la liberté d'expression est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Il appartient aux autorités chargées de la police administrative de prendre les mesures nécessaires à l'exercice de la liberté de réunion. Les atteintes portées, pour des exigences d'ordre public, à l'exercice de ces libertés fondamentales doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées.
- 9. Il résulte de l'instruction que pour justifier sa décision, le maire de Marseille évoque la circonstance que l'annonce de la programmation de ce spectacle a engendré « une profonde émotion parmi les Marseillais et au-delà, de nombreuses réactions de nature à créer de réelle menaces de trouble à l'ordre public », qu'elle « ne veut pas être confrontée sur le parvis du Dôme, ni à l'intérieur de celui-ci, à de violentes réactions et manifestations susceptibles de se produire du fait des tensions provoquées par la tenue même de ce spectacle » et que « Marseille ne peut donc pas accepter un spectacle qui, au prétexte d'humour divise, fracture et oppose [...] proposé par un homme déjà condamné pour incitation à la haine raciale et antisémitisme ».
- 10. Toutefois, ainsi que l'a d'ailleurs relevé le juge des référés du tribunal administratif de Marseille, il ne résulte ni des pièces du dossier ni des échanges tenus au cours de l'audience publique que le spectacle « Dieudonné dans la guerre », qui a déjà été donné à plusieurs reprises à Paris au mois de juillet 2017, ainsi que les 7, 14 et 28 octobre 2017 à Metz, Strasbourg et Grenoble, y aurait suscité, en raison de son contenu, des troubles à l'ordre public, ni qu'il ait donné lieu à des plaintes ou des condamnations pénales. Si la commune fait valoir que l'affiche du spectacle revêtirait une connotation antisémite, une telle critique n'est, à la supposer fondée, pas de nature, à elle seule et en l'absence de toute référence au contenu du spectacle, à justifier une mesure d'interdiction de celui-ci. La commune n'établit pas davantage le risque de troubles à l'ordre public en se référant à une vidéo de M. Dieudonné M'Bala M'Bala publiée sur internet le 4 juillet 2007 et relative au décès de Mme Simone Veil ainsi qu'à une nouvelle chanson intitulée « c'est mon choa » dont il ne résulte pas de l'instruction qu'elles seraient reprises dans le spectacle ni en invoquant diverses condamnations pénales prononcées contre M. Dieudonné M'Bala M'Bala ou des poursuites dont il fait l'objet devant le juge pénal pour d'autres faits, qui sont sans rapport avec le spectacle programmé. En outre, si elle fait état de nombreuses protestations et d'une vive émotion suscitées par la tenue de ce spectacle, elle ne produit en ce sens qu'un communiqué de presse qui n'évoque pas même l'éventualité d'une manifestation de protestation. Enfin, si un risque de désordre ne peut être complètement exclu, il ne résulte pas de l'instruction que le maire de Marseille ne pourrait y faire face par de simples mesures de sécurité.
- 11. Il suit de là que la décision du 18 septembre 2017, en interdisant la tenue du spectacle à Marseille, constitue une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'expression.
- 12. Il résulte de ce qui précède que la commune de Marseille n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le juge des référés du tribunal administratif de Marseille a suspendu l'exécution de la décision de résiliation du 18 septembre 2017. [...]

Conseil d'État, 13 novembre 2017, Commune de Marseille

1	0
1	1
	-
lean.	NO. PERSONAL

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	Groupe A et parcours aménagé
Session	2 <sup>ère</sup> session
Semestre	Semestre 3

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

25 A

Intitulé de l'épreuve	*Droit administratif
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Catherine RIBOT
Document autorisé	Aucun document n'est autorisé
Nombre de page du sujet	2

#### Sujet: Veuillez commenter cet arrêt:

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un arrêté du 29 juillet 2011, le maire de La Madeleine (Nord) a interdit la fouille des poubelles, conteneurs et lieux de regroupement de déchets sur le territoire de la commune ; que l'annulation pour excès de pouvoir de cet arrêté a été poursuivie par la Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen devant le tribunal administratif de Lille, qui a rejeté sa demande par un jugement du 12 avril 2012, confirmé par un arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 27 novembre 2013 [...];

# [...]

- 3. Considérant [...] que la seule circonstance qu'une mesure de police d'application générale affecte particulièrement la situation de certaines personnes ne suffit pas à lui conférer un caractère discriminatoire ; qu'il appartient au juge administratif, saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre une telle mesure, de vérifier qu'elle est justifiée par la nécessité de prévenir ou faire cesser un trouble à l'ordre public et de contrôler son caractère proportionné en tenant compte de ses conséquences pour les personnes dont elle affecte la situation, en particulier lorsqu'elle apporte une restriction à l'exercice de droits ;
- 4. Considérant que l'arrêt attaqué constate qu'au cours de l'année 2011 le maire de La Madeleine a été alerté sur les désagréments causés en plusieurs endroits du

territoire communal par la fouille des poubelles destinées à la collecte des déchets ; qu'il relève qu'une telle pratique porte atteinte à la salubrité publique en provoquant l'éparpillement, dans les poubelles ou sur la voie publique, du contenu des sacs dans lesquels les ordures sont déposées et qu'elle perturbe, en outre, le bon fonctionnement du service public chargé de leur ramassage ; que, pour juger proportionnée la mesure d'interdiction prise par le maire afin de faire cesser ce trouble à l'ordre public, l'arrêt retient qu'elle ne restreint l'exercice d'aucun droit ; qu'enfin, il constate que l'arrêté litigieux ne vise aucune catégorie de personnes et juge que le fait qu'il a été pris dans un contexte marqué par l'installation à proximité de la commune de personnes d'origine rom, non plus que la circonstance, à la supposer établie, qu'il aurait été traduit en roumain et en bulgare, ne sont pas de nature à établir qu'il revêtirait un caractère discriminatoire ;

5. Considérant que la cour administrative d'appel a ainsi constaté [...] l'existence, à la date de l'arrêté litigieux, d'un trouble à l'ordre public résultant de la fouille des poubelles, et s'est attachée à vérifier le caractère proportionné de l'interdiction décidée par le maire en tenant compte des conséquences de cette mesure pour les personnes concernées; que, contrairement à ce que soutient le pourvoi, elle n'a pas commis d'erreur de droit en retenant que les déchets entreposés sur la voie publique en attendant leur collecte par les services compétents ne sauraient être appropriés par des tiers que dans le respect des règlements de police édictés pour la protection de la salubrité publique ; qu'après avoir relevé que l'arrêté ne portait atteinte à aucun droit ou situation légalement constituée, la cour n'a pas commis d'erreur de qualification juridique en regardant l'interdiction qu'il édicte qui, portant sur la fouille des poubelles et autres bacs à ordures, ne visait pas toute appropriation d'objets placés dans celles-ci, mais une pratique d'exploration systématique des conteneurs entraînant l'éparpillement des déchets qu'ils renferment, comme une mesure proportionnée; qu'elle a pu légalement en déduire qu'il ne revêtait pas un caractère discriminatoire [...]; qu'il suit de là que la Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque [...]

Conseil d'Etat, 15 novembre 2017, Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, n° 403275

Année d'étude	L2	
Groupe (ou mention)	В	
Session	1	
Semestre	3	

Notation	/20	Sem.
Durée de l'épreuve	3h	Λ,
Coefficient	2	B

Intitulé de l'épreuve	
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Pr. G. Clamour
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	2

Sujet : commentez l'arrêt ci-dessous reproduit :

#### CAA Bordeaux, 22 mai 1990, n° 89BX00815

Vu la requête, enregistrée le 6 février 1989 au greffe de la cour, présentée pour Mme X..., demeurant ..., et tendant à ce que la cour :

- annule le jugement n° 9318 du 18 octobre 1988 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté, en se déclarant incompétent, sa demande tendant à la condamnation de la commune de Saint-Jean-Pied-De-Port à lui verser la somme de 61.025 F en raison de la résiliation unilatérale d'un bail établi pour une durée de quinze ans ;

 $(\ldots)$ 

Considérant que, par contrat de bail en date du 24 octobre 1975, Mme X... a loué un terrain pour une durée de quinze ans à la commune de Saint-Jean-Pied-De-Port aux fins d'entreposage d'ordures ménagères ;

Considérant, d'une part, que si ledit contrat stipulait que « le preneur se réserve le droit de résilier le bail dans le cas où une décision départementale lui en ferait une obligation ... le preneur devra alors prévenir de son intention le bailleur trois mois à l'avance et par lettre recommandée avec avis de réception ... », cette clause, qui subordonne la rupture unilatérale du contrat à la décision préalable d'un tiers, n'est pas exorbitante du droit commun ; que si le même contrat stipulait également que le preneur « aura, sans autre réserve, le droit de faire exécuter sur ce terrain tous travaux d'aménagement, de clôture et d'entretien jugés nécessaires par elle, pour qu'elle puisse l'utiliser et pour qu'il soit en conformité avec les règlements sanitaires, voirie, hygiène, et salubrité », cette disposition ne saurait, en tout état de cause, conférer à elle seule au contrat litigieux un caractère administratif ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que ledit contrat n'avait pas pour objet ou pour effet de confier à Mme X... la tâche de faire fonctionner un service public, ni même de la faire participer à ce fonctionnement ; que si ce contrat a été conclu pour la satisfaction des besoins du service public de collecte et de traitement des ordures ménagères dont la commune était chargée, il n'avait pas pour objet même l'exécution de ce service public ; qu'ainsi ledit contrat ne revêtait pas davantage un caractère administratif de ce chef ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X... n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Pau a estimé que le litige soulevé du fait de la rupture anticipée du contrat de bail dont s'agit par la commune de Saint-Jean-Pied-De-Port n'était pas au nombre de ceux dont il appartient à la juridiction administrative de connaître ;

(rejet)

Année d'étude	L2	
Groupe (ou mention)	В	
Session	2	
Semestre	3	

Notation	/20	Ser
Durée de l'épreuve	3h	
Coefficient	2	

Intitulé de l'épreuve	DROIT ADMINISTRATIF
Matière avec ou sans TD	avec TD
Nom de l'enseignant	M. le Professeur G. Clamour
Document autorisé	aucun
Nombre de page du sujet	2

Sujet : commentez l'arrêt ci-dessous reproduit :

CE, 20 janvier 1988, n° 70719, SCI « La colline »

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 22 juillet 1985 et 22 novembre 1985 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la Société Civile Immobilière "LA COLLINE", dont le siège est ..., et tendant à ce que le Conseil d'Etat :

1° annule le jugement du 23 mai 1985 par lequel le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande tendant à l'annulation d'une décision implicite de rejet du maire de La Benisson-Dieu rejetant une demande de raccordement au réseau communal d'assainissement et au réseau de distribution publique d'eau potable ;

2° annule cette décision implicite de rejet du maire de La Benisson-Dieu,

(...)
Sur les conclusions relatives à la décision implicite du maire de La Benisson-Dieu en tant qu'elle rejette la demande de branchement au réseau de distribution publique d'eau potable :

Considérant que le litige relatif au raccordement du lotissement projeté par la société civile requérante au réseau de distribution publique d'eau potable géré par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Pouilly-sous-Charlieu est relatif au fonctionnement d'un service public industriel et commercial [ainsi qualifié par la loi]; que, dès lors, la Société Civile Immobilière "LA COLLINE" n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a rejeté ses conclusions comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître;

Sur les conclusions relatives à la décision du maire en tant qu'elle rejette la demande de raccordement au réseau communal d'assainissement :

Considérant que, si ce service public est géré en régie directe par la commune sans disposer d'un budget autonome, il est « financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial », selon les termes mêmes de l'article L. 372-6 du code des communes [devenu code général des collectivités territoriales]; qu'en particulier, la redevance d'assainissement, instituée par délibération du conseil municipal du 28 mai 1977, est assise sur la consommation d'eau de l'usager du service d'assainissement et constitue le prix d'un service; qu'ainsi le service d'assainissement doit être regardé comme un service public industriel et commercial;

Considérant qu'il n'appartient qu'aux juridictions de l'ordre judiciaire de se prononcer sur un litige opposant le gestionnaire d'un service public industriel et commercial à un usager de ce service ; qu'il y a lieu d'annuler le jugement du 23 mai 1985 du tribunal administratif de Lyon en tant que, par l'article 2 de ce jugement, le tribunal administratif s'est reconnu compétent pour connaître des conclusions de la demande de la Société Civile Immobilière "LA COLLINE" dirigées contre la décision du maire de La Benisson-Dieu rejetant implicitement leur demande d'autorisation de raccordement au réseau communal d'assainissement ;

#### DECIDE:

Article 1<sup>er</sup>: L'article 2 du jugement du tribunal administratif de Lyon en date du 23 mai 1985 est annulé.

Article 2 : Les conclusions de la demande présentée par la Société Civile Immobilière "LA COLLINE" devant le tribunal administratif de Lyon, relatives à la décision du maire de la commune de Pouilly-sous-Charlieu rejetant sa demande de raccordement au réseau communal d'assainissement, sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Année d'étude	L 2
Groupe (ou	Groupe A
mention)	Parcours aménagé
Session	1 <sup>ère</sup>
Semestre	7

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Sem 1 1 S



TD

Intitulé de l'épreuve	<b>☑</b> <u>Droit des obligations</u>
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Pr. Ch Albiges
Document autorisé	Code civil
Nbre de pages du sujet	2

#### Sujet: Cas pratique

Monsieur Durant vous consulte car il rencontre depuis peu d'importantes difficultés à plusieurs titres. Il a installé les locaux de sa société de production musicale spécialisée dans la fabrication de CD, dans une maison située à Grabels, village à proximité de Montpellier. Cette maison est louée à Monsieur Martin, le contrat de bail a été convenu le 5 novembre 2016.

Cas n°1: Dans le cadre de son activité, le 4 décembre 2016, Monsieur Durant a signé, avec une société d'exploitation *Montpellier Music*, un contrat prévoyant la distribution et la vente des œuvres musicales de deux jeunes artistes Montpelliérains, Adry et Audrey.

Le contrat conclu prévoit le versement à Monsieur Durant d'une somme annuelle de 30 000 euros à la charge de la société *Montpellier Music*, contrat convenu pour les cinq prochaines années. L'ensemble des œuvres d'Audrey est déjà au catalogue de la société d'exploitation.

Les ventes du derniers CD, réalisées pour la période janvier à début décembre 2017, n'ayant malheureusement pas correspondu aux attentes, la société d'exploitation *Montpellier Music* souhaiterait diminuer le montant de la somme due à Monsieur Durant à compter de l'année 2018. Elle vous demande de lui préciser les modalités permettant une telle modification éventuelle du contrat conclu le 4 décembre 2016.

Cas n°2: De plus, à la suite de pluies diluviennes intervenues au début du mois novembre dernier sur Grabels, les locaux de la société de Monsieur Durant ont été particulièrement endommagés. Des infiltrations d'eaux sont d'ailleurs à l'origine d'une dégradation importante de son bureau. Monsieur Durant a depuis été obligé de partir et travaille désormais à son domicile.

Fort mécontent du fait que Monsieur Martin, le propriétaire de la maison, ne se décide toujours pas à réaliser les travaux nécessaires, Monsieur Durant compte arrêter de payer le

loyer à compter du mois de janvier 2018. Précisez et justifier le fondement susceptible d'être invoqué par Monsieur Durant?

Ce dernier envisage éventuellement de rompre le contrat. Pensez-vous que cela soit envisageable et selon quelles modalités?

Cas n°3: Enfin, en raison des nombreuses difficultés financières de Monsieur Durant, la Banque Montpelliéraine du Crédit l'a contacté début décembre 2017 et l'a convoqué à une réunion qui aura lieu le 6 janvier 2018 dans le but de faire le point sur ses nombreuses dettes. Par crainte des poursuites prochainement exercées par la banque, Monsieur Durant a convenu avec Monsieur Petit, l'un de ses amis, de lui vendre les deux biens immobiliers dont il est propriétaire, une maison située au centre-ville de Montpellier et un splendide appartement à la Grande-Motte. Le contrat de vente a été conclu devant notaire le 18 décembre 2017.

Or, ce même jour, un second contrat, convenu également entre Monsieur Durant et Monsieur Petit, établit que l'acte notarié en date du 18 décembre 2017 n'aura aucun effet et que Monsieur Durant restera propriétaire des deux biens. Ce second contrat, totalement caché, n'a pas été divulgué aux tiers. L'objectif de Monsieur Durant est de faire croire à la Banque Montpelliéraine du Crédit que son patrimoine ne va pas lui permettre de payer les dettes évoquées. Que pensez-vous d'une telle initiative prise par Monsieur Durant?

Année d'étude	L 2	
Groupe (ou mention)	Groupe A	
Session	2 <sup>e</sup>	

Notation	/20	
Durée de l'épreuve	3 heures	
Coefficient	2	

Intitulé de l'épreuve	× <u>Droit des obligations</u>
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Pr. Ch Albiges
Document autorisé	Code civil
Nbre de pages du sujet	1

**Sujet :** Commentaire d'arrêt - Civ. 1<sup>re</sup>, 20 fév. 2001, n° 99-15170

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1134 et 1184 du Code civil;

Attendu que la gravité du comportement d'une partie à un contrat peut justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls, peu important que le contrat soit à durée déterminée ou non ;

Attendu que la société Europe expertise (la société) a confié, pour une période de trois ans à compter du 25 septembre 1995, à M. X..., expert en automobiles, la réalisation d'expertises préalables à la reprise par le constructeur de tous véhicules sur lesquels avait été consentie une vente avec faculté de rachat à un loueur professionnel; que la société a résilié leur convention le 25 octobre 1995;

Attendu que pour rejeter la demande de M. X... en indemnisation des conséquences de la rupture unilatérale du contrat par la société, l'arrêt attaqué retient par motifs propres et adoptés que le manquement par M. X... à ses obligations contractuelles pouvait entraîner la rupture prématurée des relations contractuelles :

Attendu qu'en statuant ainsi sans rechercher si le comportement de M. X... revêtait une gravité suffisante pour justifier cette rupture, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 mars 1999, entre les parties, par la cour d'appel de Bastia; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

Année d'étude	L2	
Groupe (ou mention)	В	
Session	1 <sup>er</sup>	
Semestre	1	

Notation	/20	
Durée de l'épreuve	3h	
Coefficient	2	

TD

L2 Sem1

Intitulé de l'épreuve	(Droit civil) - droit des obligations
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Pr FERRIER
Document autorisé	CODE CIVIL
Nombre de page du sujet	2

Sujet: Commentez l'arrêt suivant: Cass. soc. 21 sept. 2017, n° 16-20.103, publié

Vu les articles 1134 du code civil, dans sa rédaction applicable en la cause, et L. 1221-1 du code du travail<sup>1</sup>;

(...) Attendu que l'acte par lequel un employeur propose un engagement précisant l'emploi, la rémunération et la date d'entrée en fonction et exprime la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation, constitue une offre de contrat de travail, qui peut être librement rétractée tant qu'elle n'est pas parvenue à son destinataire ; que la rétractation de l'offre avant l'expiration du délai fixé par son auteur ou, à défaut, l'issue d'un délai raisonnable, fait obstacle à la conclusion du contrat de travail et engage la responsabilité extra-contractuelle de son auteur ;

Attendu, en revanche, que la promesse unilatérale de contrat de travail est le contrat par lequel une partie, le promettant, accorde à l'autre, le bénéficiaire, le droit d'opter pour la conclusion d'un contrat de travail, dont l'emploi, la rémunération et la date d'entrée en fonction sont déterminés, et pour la formation duquel ne manque que le consentement du bénéficiaire ; que la révocation de la promesse pendant le temps laissé au bénéficiaire pour opter n'empêche pas la formation du contrat de travail promis ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., joueur international de rugby, a reçu courant mai 2012 du club de rugby, société Union sportive carcassonnaise, une offre de contrat de travail pour la saison 2012/2013, à laquelle était jointe une convention prévoyant l'engagement pour la saison sportive 2012/2013, avec une option pour la saison suivante, une rémunération mensuelle brute de 3 200 euros, la mise à disposition d'un véhicule et un début d'activité fixé au 1er juillet 2012; que dans un courrier

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L. 1221-1 C. trav. : « Le contrat de travail est soumis aux règles du droit commun. Il peut être établi selon les formes que les parties contractantes décident d'adopter ».

électronique adressé le 6 juin 2012 à l'agent du joueur, le club indiquait ne pas pouvoir donner suite aux contacts noué avec ce dernier ; que le 12 juin 2012, le joueur faisait parvenir le contrat au club, alors que, le lendemain, son agent adressait la promesse d'embauche signée ; que soutenant que la promesse d'embauche valait contrat de travail le joueur a saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir le paiement de sommes au titre de la rupture ;

Attendu que pour condamner l'employeur au paiement d'une somme à titre de rupture abusive du contrat de travail l'arrêt retient qu'il résulte d'un courrier électronique adressé, le 25 mai 2012, par le secrétariat du club qu'une promesse d'embauche a été transmise à l'agent et représentant du joueur de rugby, que la convention prévoit l'emploi proposé, la rémunération ainsi que la date d'entrée en fonction, de sorte que cet écrit constitue bien une promesse d'embauche valant contrat de travail, que dans la mesure où le joueur a accepté la promesse d'embauche il en résultait qu'un contrat de travail avait été formé entre les parties et il importe peu que le club de rugby ait finalement renoncé à engager le joueur, même antérieurement à la signature du contrat par le joueur, que la promesse d'embauche engage l'employeur même si le salarié n'a pas manifesté son accord ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que l'acte du 25 mai 2012 offrait au joueur le droit d'opter pour la conclusion du contrat de travail dont les éléments essentiels étaient déterminés et pour la formation duquel ne manquait que son consentement, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

#### PAR CES MOTIFS:

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1er juin 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse

Notation	/20	Sem.
Durée de l'épreuve	3h	25
Coefficient	2	(B)

Année d'étude	L2	
Groupe (ou mention)	G B	
Session	2	
Semestre	3	

Intitulé de l'épreuve	<b>∠</b> Droit des obligations
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Pr. N. FERRIER
Documents autorisés	Code civil
Nombre de page du sujet	1

### Sujet: Commentaire d'arrêt, Cass. com., 30 mars 2016

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 4 juillet 2013), que par acte du 29 juin 2006, M. et Mme X... et leurs deux enfants (les consorts X...) ont cédé à la société Nouvel Usinage mécanique de précision (la société NUMP), représentée par M. Y..., les parts qu'ils détenaient dans le capital de la société Usinage mécanique de précision ; que soutenant que son consentement avait été vicié par des manoeuvres dolosives, la société NUMP a, ainsi que M. et Mme Y..., assigné les consorts X... en annulation de la cession des parts sociales, restitution du prix versé et paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt d'accueillir ces demandes, alors, selon le moyen, que la nullité d'une convention ne peut être prononcée qu'en cas de dol principal ou déterminant, lorsque les manoeuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans elles, l'autre partie n'aurait pas contracté; que dès lors, en retenant, pour prononcer la nullité du contrat de cession de parts sociales conclu entre les consorts X... et la société NUMP, que, selon les énonciations de l'expert qu'elle a reprises à son compte, si M. Y... avait eu connaissance de l'ensemble des faits reprochés à M. X... au moment de l'acquisition de l'entreprise, il en aurait certainement revu les modalités d'acquisition, la cour d'appel, qui a caractérisé un dol incident et non principal, n'a pas tiré les conséquences de ses constatations et a ainsi violé l'article 1116 du code civil;

Mais attendu qu'ayant constaté que les consorts X... avaient, par une hausse massive des prix de vente, donné une image trompeuse des résultats atteints par la société cédée au cours des mois ayant précédé la cession, et qu'ils avaient dissimulé à la société NUMP les informations qu'ils détenaient sur l'effondrement prévisible du chiffre d'affaires réalisé avec au moins deux des principaux clients de l'entreprise, la cour d'appel, qui a souverainement retenu que ces éléments étaient déterminants pour le cessionnaire, lequel n'avait pas été mis en mesure d'apprécier la valeur de la société cédée et ses perspectives de développement et n'aurait pas accepté les mêmes modalités d'acquisition s'il avait eu connaissance de la situation exacte de cette société, n'a pas méconnu les conséquences légales de ses constatations en décidant que les réticences dolosives imputables aux cédants entraînaient la nullité de la cession ; que le moyen n'est pas fondé

PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi

### **UNIVERSITE de MONTPELLIER POLITIQUE**

U.F.R. de DROIT et SCIENCE

L2

Sem 1

# 15

272

# **EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018**

Année d'étude	L 2	
Groupe (ou mention)	А	
Session	1ère	
Semestre	3	

Notation	/20
Durée de	1 h
l'épreuve	
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	*Droit judiciaire privé
Matière avec ou sans TD	Sans
Nom de l'enseignant	Pr. Ch. Hugon
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	1

#### Sujet:

# Traitez les questions suivantes :

- 1°) Les compétences du tribunal d'instance (3 points)
- 2°) Les fins de non-recevoir (3 points)
- 3°) La péremption d'instance (3 points)
- 4°) La procédure à jour fixe devant le TGI (3 points)
- 5°) La fonction des voies de recours (6 points)
- 6°) La procédure de non admission des pourvois (2 points)

#### **UNIVERSITE de MONTPELLIER**

#### U.F.R. de DROIT et SCIENCE POLITIQUE

# **EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018**

Notation

Durée de

l'épreuve Coefficient

1	
	Sem 1
	2 S
	(A)
	CTO

/20

1 h

Année d'étude	L 2	
Groupe (ou mention)	Α	
Session	2ème	
Semestre	3	

Intitulé de l'épreuve	Droit judiciaire privé
Matière avec ou sans TD	Sans
Nom de l'enseignant	Pr. Ch. Hugon
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	1

### Sujet:

- 1°) Les compétences du tribunal de grande instance (4 points)
- 2°) Le rôle de la Cour de cassation (3 points)
- 3°) La recevabilité de l'action (6 points)
- 4°) Présentez la distinction entre les jugements contradictoires, réputés contradictoires et par défaut à la lumière du principe de la contradiction (4 points)
- 5°) Le retrait du rôle (3 points)

Année d'étude	L2	
Groupe (ou mention)	Groupe B	
Session	1	
Semestre	3	

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 heure
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	<sup>K</sup> Droit judiciaire privé
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Mme Tosi-Dupriet
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	1

#### Sujet:

Répondez aux questions suivantes en traitant toute la question mais que la question. Vos développements ne devront pas dépasser **une copie double**.

- 1. Présentez les tribunaux de commerce et leur fonctionnement. (6 points)
- 2. Quelles sont les différentes formations de la Cour de cassation et les règles qui régissent leur compétence ? (4 points)
- 3. Peut-on choisir librement son défenseur dans un procès ? Quels seront ses rôles ? (7 points)
- 4. A quelles conditions une décision est-elle rendue par défaut ? Quel intérêt cela présente-t-il ? (3 points)

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	Groupe B
Session	2
Semestre	3

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 heure
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	× Droit judiciaire privé
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Mme Tosi-Dupriet
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	1

### Sujet:

Répondez aux questions suivantes en traitant toute la question mais que la question. Vos développements ne devront pas dépasser <u>une copie double</u>.

- 1. Quelles sont les procédures d'urgence ? Présentez leur fonctionnement. (5 points)
- 2. Présentez l'organisation et le fonctionnement des tribunaux de grande instance. (5 points)
- 3. Présentez le conseil de prud'homme et décrivez la procédure prud'homale. (10 points)

Année d'étude	Licence 2	
Groupe (ou mention)	Groupe A	
Session	1 <sup>ère</sup> session	
Semestre	3	

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	<sup>™</sup> <u>Droit pénal</u>
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	SAUTEL Olivier
Document autorisé	Code pénal
Nombre de page du sujet	2

Sujet: Commentez l'arrêt suivant: Cour de cassation, Chambre criminelle 16 décembre 2009

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur les pourvois formés par :- LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE COLMAR, et - X... Georges, (et autres...), contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de COLMAR, en date du 25 juin 2009, qui, dans l'information suivie contre Bouchaïb D...des chefs d'assassinat, tentative d'assassinat et violences, a écarté l'application de la procédure prévue par les articles 706-119 et suivants du code de procédure pénale et a ordonné sa mise en liberté;

La COUR,

Vu les articles 112-1 et 112-2 du code pénal;

Attendu que les dispositions du premier de ces textes prescrivant que seules peuvent être prononcées les peines légalement applicables à la date de l'infraction ne s'appliquent pas aux mesures de sûreté prévues, en cas de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, par les articles 706-135 et 706-136 du code de procédure pénale issus de la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 ;

Attendu que, selon le second de ces textes, sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur les lois fixant les modalités de poursuites et les formes de la procédure ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt et des pièces de la procédure que Bouchaïb D...a été mis en examen, le 23 novembre 2005, pour assassinat, tentative d'assassinat et violences ; qu'il a fait l'objet d'expertises qui concluaient qu'il était atteint, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuro-psychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes ; que, le 10 mars 2009, le juge d'instruction a rendu, en application de l'article 706-120 du code de procédure pénale, une ordonnance constatant qu'il existait contre le mis en examen des charges suffisantes d'avoir commis les faits reprochés et qu'il y avait des raisons plausibles d'appliquer le premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal, et décidant de la transmission du dossier de la procédure aux fins de saisine de la chambre de l'instruction ;

Attendu que, pour constater que la procédure prévue par les articles 706-119 et suivants du code de procédure pénale n'était pas applicable, que sa saisine n'était pas régulière et pour ordonner la mise en liberté de Bouchaïb D..., la chambre de l'instruction énonce que les mesures individuelles prévues par les articles 706-135 et 706-136 du même code, qui peuvent être prononcées par la chambre de l'instruction à l'égard d'une personne déclarée irresponsable pénalement, constituent des peines ; que les juges ajoutent qu'une procédure ayant pour effet de faire encourir de semblables mesures, non applicables à la date de la commission des faits, ne saurait être appliquée immédiatement ;

Mais attendu qu'en l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue;

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Colmar, en date du 25 juin 2009,

\*\*\*\*

#### **ANNEXE**

#### Article 706-135 du Code de procédure pénale

Sans préjudice de l'application des articles L. 3213-1 et L. 3213-7 du code de la santé publique, lorsque la chambre de l'instruction ou une juridiction de jugement prononce un arrêt ou un jugement de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, elle peut ordonner, par décision motivée, l'admission en soins psychiatriques de la personne, sous la forme d'une hospitalisation complète dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du même code s'il est établi par une expertise psychiatrique figurant au dossier de la procédure que les troubles mentaux de l'intéressé nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police est immédiatement avisé de cette décision. Le régime de cette hospitalisation est celui prévu pour les admissions en soins psychiatriques prononcées en application de l'article L. 3213-1 du même code.

#### Article 706-136 du Code de procédure pénale

Lorsque la chambre de l'instruction ou une juridiction de jugement prononce un arrêt ou un jugement de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, elle peut ordonner à l'encontre de la personne les mesures de sûreté suivantes, pendant une durée qu'elle fixe et qui ne peut excéder dix ans en matière correctionnelle et vingt ans si les faits commis constituent un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement :

- 1° Interdiction d'entrer en relation avec la victime de l'infraction ou certaines personnes ou catégories de personnes, et notamment les mineurs, spécialement désignées ;
- 2° Interdiction de paraître dans tout lieu spécialement désigné ;
- 3° Interdiction de détenir ou de porter une arme ;
- 4° Interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole spécialement désignée, dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ou impliquant un contact habituel avec les mineurs, sans faire préalablement l'objet d'un examen psychiatrique déclarant la personne apte à exercer cette activité :
- 5° Suspension du permis de conduire;
- 6° Annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis.
- Ces interdictions, qui ne peuvent être prononcées qu'après une expertise psychiatrique, ne doivent pas constituer un obstacle aux soins dont la personne est susceptible de faire l'objet.
- Si la personne est hospitalisée en application des articles L. 3213-1 et L. 3213-7 du code de la santé publique, les interdictions dont elle fait l'objet sont applicables pendant la durée de l'hospitalisation et se poursuivent après la levée de cette hospitalisation, pendant la durée fixée par la décision.

Année d'étude	Licence 2	
Groupe (ou mention)	Groupe A	
Session	1 <sup>ère</sup> session	
Semestre	3	

Notation	/20	
Durée de l'épreuve	1 heure	
Coefficient	2	

Intitulé de l'épreuve	× <u>Droit pénal</u>
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	SAUTEL Olivier
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	1

# Sujet: Traiter l'un des deux sujets suivant :

- L'appréciation de la légalité des actes administratifs par le juge pénal

Ou

- Les corollaires du principe de la légalité

Année d'étude	Licence 2
Groupe (ou mention)	Groupe A et parcours aménagé
Session	2 <sup>ième</sup> session
Semestre	3

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	× <u>Droit pénal</u>
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	SAUTEL Olivier
Document autorisé	Code pénal
Nombre de page du sujet	1

Sujet : Commentez l'arrêt suivant : Cour de cassation, Chambre criminelle 17 décembre 2014

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur les pourvois formés par : M. Thierry X..., et autres...

contre l'arrêt de la cour d'appel de POITIERS, chambre correctionnelle, en date du 13 septembre 2013, qui, pour importation de médicaments vétérinaires sans autorisation, les a condamnés chacun à 1 000 euros d'amende avec sursis et, pour importation sans déclaration de marchandises prohibées, a condamné solidairement les deux premiers à une amende douanière de 28 000 euros, les deux derniers à une amende douanière de 6 000 euros, et a prononcé une mesure de confiscation ;

La COUR, Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les prévenus, agriculteurs, qui ont importé d'Espagne des produits vétérinaires bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché dans cet Etat, et non en France, mais très proches, dans leur composition et leurs effets, des produits autorisés sur le territoire national, ont été poursuivis pour importation de médicaments vétérinaires sans autorisation et pour importation sans déclaration de marchandises prohibées ;

Qu'ils ont soulevé devant les juges du fond l'exception d'illégalité du décret n° 2005-558 du 27 mai 2005 relatif aux importations de médicaments vétérinaires, dont sont issus les textes du code de la santé publique applicables en l'espèce ; qu'ils ont soutenu que certaines modifications des règles techniques adoptées n'ont pas été notifiées à la Commission européenne, alors que l'article 8 de la directive 98/34/CE du 22 juin 1998 l'exige, et que diverses dispositions de ce décret sur les importations "parallèles", correspondant à celles poursuivies, méconnaissaient, par des restriction d'importation non justifiées, les objectifs de la directive 2001/82/CE du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire, telle que modifiée par la directive 2004/28/CE du 31 mars 2004 :

Attendu que, pour infirmer le jugement qui avait accueilli l'exception soulevée et pour déclarer les prévenus coupables des faits reprochés, les juges du second degré relèvent qu'au vu de l'arrêt rendu le 6 décembre 2006 par le Conseil d'Etat, "l'opposabilité du décret n°2005-558 du 27 mai 2005 aux prévenus est incontestable";

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans examiner elle-même, comme l'article 111-5 du code pénal l'exige, le bien-fondé de l'exception d'illégalité de cet acte, fondement des poursuites, et en laissant sans réponse la demande de voir poser des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue;

Par ces motifs: CASSE et ANNULE

25

Année d'étude	Licence 2
Groupe (ou mention)	Groupe A et parcours aménagé
Session	2 <sup>ième</sup> session
Semestre	3

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 heure
Coefficient	2

Sem 1
25
(A)

Intitulé de l'épreuve	➢ Droit pénal général
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	SAUTEL Olivier
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	1

# <u>Sujet</u>: Traiter l'un des deux sujets suivant :

- La qualification des faits en droit pénal

Ou

- L'interprétation de la loi pénale

Année d'étude	L2	
Groupe (ou mention)	В	
Session	1	
Semestre	3	

Notation	/20	
Durée de l'épreuve	3 heures	
Coefficient	2	

Sem 1 1 S B

Intitulé de l'épreuve	Droit pénal général
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Professeur Marie-Christine Sordino
Document autorisé	Code pénal et Code de procédure pénale (ou extraits imprimés sur legifrance)
Nombre de page du sujet	2

<u>Sujet</u> : Commentaire de l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du 11 octobre 2017

Statuant sur le pourvoi formé par Michel X, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de PARIS, en date du 5 décembre 2016, qui, dans l'information suivie contre lui notamment des chefs de corruption d'agents publics étrangers, recel d'abus de biens sociaux, abus de confiance, blanchiment aggravé, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction rejetant le déclinatoire de compétence ;

#### La COUR,

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le 25 juillet 2013, le procureur de la République, destinataire d'une note de renseignement de la direction centrale de la police judiciaire faisant état des agissements de M. X..., ressortissant franco-gabonais, dirigeant du groupe Kabi dont l'activité recouvre aussi bien les jeux et les casinos que le transport aérien et l'immobilier, lié au grand banditisme corse, et susceptible d'être l'organisateur d'un réseau frauduleux de sociétés multiples, a ouvert une information en des chefs de blanchiment de fraude fiscale et /ou d'abus de biens sociaux, d'abus de biens sociaux, de faux en écriture privée et usage ; que par deux réquisitoires supplétifs des 31 mars et 20 juin 2014, les juges d'instruction ont été saisis, notamment, de faits de corruption d'agents publics étrangers commis dans le cadre de la passation de marchés intéressant les Etats du Mali, du Cameroun, du Tchad, du Sénégal, du Gabon et de la République démocratique du Congo; que les investigations diligentées sur ces agissements ont révélé que, d'une part, le demandeur, aux fins de faire obtenir des marchés à des sociétés de droit français ou étranger, est intervenu auprès de dirigeants de certains Etats africains, et notamment auprès du Président du Mali et de plusieurs ministres de ce pays, et en contrepartie, a financé au profit de ceux-ci et de leurs proches, à l'occasion de leur passage à Paris, outre des cadeaux de valeur, plusieurs séjours dans des hôtels de luxe français ainsi que leurs déplacements et des soins médicaux et leur a remis à plusieurs reprises des espèces, d'autre part, un avocat français a administré, depuis son cabinet, des sociétés off-shore mises en place pour véhiculer les commissions versées au demandeur dans le cadre de son activité de lobbying ; qu'il a également été établi que le produit de ses multiples activités a permis à M. X... d'acquérir un important patrimoine immobilier tant en France qu'à l'étranger et d'assurer à sa compagne et sa maîtresse, vivant sur vie incompatible avec leurs revenus officiels territoire français, train de

Attendu que, le 20 juin 2014, M. X... a été mis en examen des chefs, notamment, de corruption d'agents

29

publics étrangers, recel d'abus de biens sociaux, abus de confiance, blanchiment aggravé.

En cet état ; Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance rejetant l'exception d'incompétence, l'arrêt attaqué énonce qu'il résulte des pièces annexées aux réquisitoires supplétifs des 30 mars et 21 juin 2014 que des propositions corruptrices ont pu être formulées, reçues, acceptées ou exécutées en France et que M. X..., qui a admis qu'il exerçait l'activité de lobbying pour des sociétés désireuses de s'implanter au Gabon, au Congo, au Sénégal ou au Tchad et qu'il s'était notamment entremis pour deux marchés conclus par la société de droit français Marck au Cameroun, disposait sur le territoire français de plusieurs implantations, y séjournait régulièrement, et supervisait les contacts avec les autorités sollicitées ; que les juges ajoutent que les investigations ont révélé que des faits susceptibles de caractériser la remise d'avantages dans le cadre d'un pacte de corruption ont été commis sur le territoire français, comme la remise de cadeaux au président malien ou à son entourage ou la remise d'espèce au ministre malien des mines de passage à Paris ; qu'enfin, la chambre de l'instruction relève que les faits de corruption d'agents publics étrangers imputés au demandeur forment un tout indivisible avec les infractions d'abus de confiance, de recel d'abus de biens sociaux et de blanchiment de trafic d'influence des chefs desquelles il est également mis en examen, les ressources de l'intéressé étant susceptibles de provenir des faits de corruption d'agents publics étrangers ;

Attendu qu'en statuant ainsi, par des motifs propres à établir que les faits imputés à M. X... et aux autres mis en examen sont, soit commis ou réputés commis sur le territoire français, soit rattachés entre eux par un lien tel que l'existence des uns ne se comprendrait pas sans l'existence des autres, de sorte que les infractions commises ou réputées commises sur le territoire de la République en application de l'article 113-2 du code pénal sont indivisibles des infractions qui pourraient avoir été commises en dehors de ce territoire, la position de la chambre de l'instruction doit être approuvée.

REJETTE le pourvoi.

Année d'étude	L2	
Groupe (ou mention)	В	
Session	1	
Semestre	3	

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 Heure
Coefficient	2

Sem 1 1 S

Intitulé de l'épreuve	<sup>™</sup> Droit pénal général
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Professeur Marie-Christine Sordino
Document autorisé	Pas de document autorisé
Nombre de page du sujet	- <b>1</b>

Sujet: Répondez à toutes les questions suivantes.

- 1°) Définissez l'infraction obstacle et donnez en un exemple (sur 4 points)
- 2°) Définissez l'interprétation de la loi pénale par voie de téléologie ; donnez en un exemple (sur 5 points)
- 3°) Définissez la médiation pénale et la procédure suivie pour la mettre en œuvre (sur 5 points)
- 4°) Le conjoint et les enfants de la victime directe peuvent-ils exercer l'action civile, en cas de délit de blessures involontaires subies par la victime directe ? expliquez votre position (sur 6 points)

Année d'étude	L2	Contracti
Groupe (ou mention)	В	
Session	2ème	
Semestre	3	

Notation	/20	
Durée de l'épreuve	3H	
Coefficient	2	

Intitulé de l'épreuve	≻Droit pénal général	
Matière avec ou sans TD	Avec TD	
Nom de l'enseignant	Professeur Marie-Christine Sordino	
Documents autorisés	Code pénal, Code de procédure pénale	
Nombre de page du sujet	1	

#### Sujet : Commentaire de l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du 9 juin 1999

REJET du pourvoi formé par X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Nouméa, chambre correctionnelle, en date du 12 mai 1998, qui, pour abandon de famille, l'a condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant 3 ans et a prononcé sur les intérêts civils.

#### LA COUR,

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

" en ce que la cour d'appel de Nouméa, chambre des appels correctionnels, qui condamne X... pour abandon de famille est composée de M. le conseiller Stoltz, qui avait connu des mêmes faits en qualité de rapporteur et président de la cour d'appel de Nouméa, statuant par arrêt confirmatif sur l'appel relevé par X... de l'ordonnance de non-conciliation ayant fixé la pension alimentaire dont le non-paiement constituait l'élément matériel du délit poursuivi ;

" alors que toute personne a droit à ce que sa défense soit entendue par un tribunal impartial, cette impartialité devant s'apprécier objectivement ; que M. le conseiller Stoltz avait eu à connaître des faits reprochés à X... à propos de la contestation du montant de la pension alimentaire, contestation tranchée, en appel, par une formation comprenant, M. Stoltz, conseiller rapporteur ; que la chambre des appels correctionnels où siégeait le même magistrat ne présentait pas les garanties objectives d'impartialité exigées par le texte susvisé " ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que l'un des magistrats composant la chambre des appels correctionnels, qui a prononcé dans les poursuites exercées contre X... du chef d'abandon de famille, faisait également partie de la chambre civile de la cour d'appel qui, statuant sur l'appel d'une ordonnance du juge aux affaires familiales, avait fixé les pensions dues par le prévenu à sa femme et à ses enfants pendant la procédure de divorce;

Attendu qu'en cet état, le droit à un tribunal impartial prévu par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme n'a pas été méconnu ;

Qu'en effet les magistrats composant la juridiction civile qui statue sur des obligations alimentaires, conjugales ou parentales, ne se prononcent ni sur la culpabilité pénale du débiteur des obligations, ni sur les faits constitutifs du délit d'abandon de famille, qui peut seulement résulter de l'inexécution volontaire d'une décision judiciaire préalable;

D'où il suit que le moyen doit être écarté;

REJETTE le pourvoi.

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	Science politique
Session	1
Semestre	3

Notation	/20	L2
Durée de l'épreuve	1 H	Sem
Coefficient	1,5	15

STO

Intitulé de l'épreuve	Enjeux Politiques et Economiques de la Mondialisation
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Marc SMYRL
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	1

Sujet: Le (la) candidat(e) traitera quatre des sujets suivants (5 points par sujet)

- 1/ Fin du système de Bretton Woods
- 2/ Modèles de répartition équitable des biens économiques
- 3/ La crise argentine des années 2000
- 4/ Délocalisation de l'emploi
- 5/ Impact économique de l'immigration (pour les pays de destination)

Année d'étude	Licence 2 Droit
Groupe (ou mention)	Α
Session	1
Semestre	3

Notation	/20	
Durée de l'épreuve	3 heures	
Coefficient	2	

Sem 1 1 S

Intitulé de l'épreuve	⊀ FINANCES PUBLIQUES
Matière avec ou sans TD	AVEC TD
Nom de l'enseignant	Pr. DOUAT Etienne
Document autorisé	Non
Nombre de page du sujet	2

Sujet d'examen : Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

- 1°) Le principe d'équilibre dans les Finances de l'Etat et dans les Finances locales.
- 2°) commentaire de l'extrait de la décision du Conseil constitutionnel n° 94-351 DC du 29 décembre 1994, Loi de Finances pour 1995 :
- 1. Considérant que les députés auteurs de la saisine demandent au Conseil constitutionnel de déclarer non conforme à la Constitution l'ensemble de la loi de finances pour 1995 et notamment ses articles 31, 34 et 36 ;
- SUR L'ARTICLE 34 :
- 2. Considérant qu'en vertu du I de cet article sont prises en charge par le fonds de solidarité vieillesse, au titre de ses dépenses permanentes, les sommes correspondant au service des majorations de pensions accordées en fonction du nombre d'enfants ou pour conjoint à charge, dues au titre du régime des exploitants agricoles en application de l'article 1107 du code rural et par l'État au titre du code des pensions civiles et militaires;
- 3. Considérant que le II de cet article, qui modifie l'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale, prévoit que la somme que le fonds de solidarité vieillesse verse à l'État en application de cet article sera minorée de celles qu'il versera désormais au titre du code des pensions civiles et militaires ;
- 4. Considérant que les saisissants font valoir que l'article 34 de la loi déférée méconnaît l'article 6 de l'ordonnance portant loi organique du 2 janvier 1959, en tant qu'il transfère le financement de charges permanentes de l'État au fonds de solidarité vieillesse : qu'ils prétendent que la charge que représente le financement

des majorations de pensions servies aux fonctionnaires de l'État retraités ayant élevé au moins trois enfants est une composante de la dette viagère ; qu'ils soutiennent que cet article constitue dans sa totalité un transfert de charges nuisant à la sincérité d'ensemble de la présentation du projet de loi de finances et ne permet pas la prise en compte de charges certaines ; qu'enfin dans leur mémoire en réplique ils allèguent des méconnaissances des règles d'affectation fixées par l'ordonnance susvisée du 2 janvier 1959 ;

- 5. Considérant que l'article 34 de la Constitution dispose : "... Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique" ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article premier de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 : "Les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'État..." ; que l'article 6 de ce texte inclut notamment dans les dépenses permanentes les dépenses de personnel ; que parmi ces dépenses, récapitulées dans le Titre III, figure le service des prestations sociales dues par l'État dont les pensions de retraite font partie ; qu'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la même ordonnance portant loi organique, le budget est constitué des comptes qui décrivent "toutes les ressources et toutes les charges permanentes de l'État" et que selon le premier alinéa de son article 18... "L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses sont imputées à un compte unique, intitulé budget général", sous les réserves que cet article énumère ;
- 6. Considérant que le respect des règles d'unité et d'universalité budgétaires ainsi énoncées s'impose au législateur ; que ces règles fondamentales font obstacle à ce que des dépenses qui, s'agissant des agents de l'État, présentent pour lui par nature un caractère permanent ne soient pas prises en charge par le budget ou soient financées par des ressources que celui-ci ne détermine pas ; qu'il en va ainsi notamment du financement des majorations de pensions, lesquelles constituent des prestations sociales légales dues par l'État à ses agents retraités ;
- 7. Considérant en outre que les règles énoncées ci-dessus s'appliquent aux budgets annexes, dont les dépenses d'exploitation suivent les mêmes règles que les dépenses ordinaires du budget, en vertu de l'article 21 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 ;
- 8. Considérant qu'aux termes de l'article 1003-4 du code rural, le budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA) comporte en dépenses notamment les versements destinés au paiement par les caisses... "des prestations de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles...";
- 9. Considérant que, par suite, en prévoyant la prise en compte dans les dépenses du fonds de solidarité vieillesse d'une dépense à caractère permanent incombant au budget annexe des prestations sociales agricoles, l'article 34 de la loi déférée a méconnu le principe d'universalité susvisé; .../...
- 11. Considérant dès lors que l'article 34 doit être déclaré contraire à la Constitution ; .../...

Année d'étude	Licence 2 Droit	
Groupe (ou mention)	Groupe A	
Session	1	
Semestre	3	

Notation	/20	
Durée de l'épreuve	1 heure	
Coefficient	2	

SIMA 15

Intitulé de l'épreuve	FINANCES PUBLIQUES
Matière avec ou sans TD	SANS TD
Nom de l'enseignant	Pr. DOUAT Etienne
Document autorisé	AUCUN
Nombre de page du sujet	2

<u>Sujet</u>: Veuillez répondre aux 20 questions suivantes <u>sur le présent document</u> sans y apposer votre nom (respect de l'anonymat. Puis glissez le présent document dans la copie sur laquelle vous inscrirez votre nom. Cette copie sera ensuite anonymée.

Question 1 : En quelle année le principe du consentement à l'impôt institué en 1215 a-t-il
été constitutionnalisé ? en Angleterre : en France ?
Question 2 : Quelles sont les 3 grandes institutions financières créées par Napoléon ?
1800
1806
1807
Question 3 : Lors de la qualification pour la monnaie unique en 1998 sur la base des
résultats de l'année 1997, 4 Etats européens sur 15 n'ont pas été qualifiés, lesquels ?
1
2
3
4
Question 4 : Quel est le nombre maximum de Lois de Finances rectificatives votées par an
sous la Vème République ? 2 3 4 5 (entourez le bon chiffre-réponse)
Question 5 : Dans les documents budgétaires, quelle différences faites-vous entre :
Les Bleus
Les jaunes
Question 6 : Comment appelle-t-on une disposition étrangère à l'objet des Lois de Finances ? réponse :
Question 7 : Dans la Constitution de la Vème République, quels sont les 2 articles qui

renvoient à une Loi Organique relative aux Lois de Finances ? Réponses :

Question 8 : Le Parlement peut-il augmenter le niveau d'une mission (1 <sup>ere</sup> solution) ou doit-il se limiter à voter les chiffres prévus par le gouvernement avec possibilité de réduire le niveau des dépenses (2 <sup>ème</sup> solution). Réponse : solution n°
Question 9 : Qui est appelé le père de la LOLF ? réponse :
Question 10 : Donnez les noms des 4 catégories de comptes spéciaux :
1
2
3
4
Question 11 : Le principe d'universalité se décompose en deux règles, lesquelles ?
1
2
Question 12 : Quel est le taux de la CSG sur les revenus d'activité ou salaires ?
A sa création en 1991 : Actuellement en 2017
Question 13 : La Loi de Finances et la Loi de Financement de la sécurité sociale ont des
délais de vote différents, précisez-les :
Délai général du Parlement : jours pour la Loi de Finances contre jours LFSS.
<b>Délai AN</b> : jours LF. jours LFSS - <b>Délai Sénat</b> : jours LF. jours LFSS
Question 14 : Comment appelle-t-on la procédure visant à faire basculer des crédits d'une
année sur l'autre ? Réponse :
Question 15 : Quelles sont les 3 conditions légales de l'équilibre réel d'un budget local ?
1
2
3
Question 16 : Quelle est la date limite de vote d'un budget local ?
Question 17 : Comment s'appelle l'Agence qui gère la Trésorerie de l'Etat et sa dette ?
Réponse :
Question 18 : Créé en 2005, le contrôleur budgétaire et comptable ministériel a 2 rôles :
1
2
Question 19 : Quel est l'organisme chargé de certifier les comptes de l'Etat ?
Réponse :
Question 20 : Le Conseil constitutionnel utilise 4 techniques dans le contrôle de
conformité des Lois de Finances à la Constitution. Expliquez-les :
1
2
3
Л

Année d'étude	Licence 2 Droit
Groupe (ou mention)	Groupe A et parcours aménagé
Session	2
Semestre	3

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Sem 1 2 S

Intitulé de l'épreuve	→ FINANCES PUBLIQUES	
Matière avec ou sans TD	AVEC TD	
Nom de l'enseignant	M. le Pr. Etienne DOUAT, Agrégé de Droit Public	
Documents autorisés	Néant.	
Nombre de page du sujet	2	

#### Sujet: Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

- 1°) Les principes d'unité et d'universalité budgétaires (dissertation)
- 2°) Commentaire de l'extrait de la décision du Conseil constitutionnel relative à la Loi de Finances pour 2017.

#### Décision n° 2016-744 DC du 29 décembre 2016, Loi de Finances pour 2017 :

- Sur la sincérité de la loi de finances :
- 2. Les sénateurs et les députés requérants soutiennent que la loi de finances pour 2017 contrevient au principe de sincérité budgétaire. Ils lui reprochent de reposer sur des hypothèses de croissance surestimées. Ils dénoncent des reports de dépenses et des anticipations de recettes améliorant artificiellement le solde budgétaire pour 2017, ainsi qu'une sous-évaluation des dépenses publiques. S'appuyant sur l'avis du Haut conseil des finances publiques du 24 septembre 2016 mentionné ci-dessus, ils font valoir que la loi de finances, notamment en ce qu'elle comporte des mesures fiscales n'ayant d'effet qu'à partir de 2018, compromet le respect de la trajectoire pluriannuelle d'évolution des finances publiques programmée par la loi du 29 décembre 2014 mentionnée ci-dessus.
- 3. Selon l'article 32 de la loi organique du 1er août 2001 mentionnée ci-dessus : « Les lois de finances présentent de façon sincère l'ensemble des ressources et des charges de l'État. Leur sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler ». Il en résulte que la sincérité de la loi de finances de l'année se caractérise par l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre qu'elle détermine.
- 4. Le projet de loi de finances a été fondé sur des prévisions initiales de croissance du produit intérieur brut de 1,5 % pour l'année 2016 comme pour l'année 2017. Dans son avis du 24 septembre 2016, le Haut conseil des finances publiques a estimé que la prévision pour 2016 était « un peu élevée au regard des informations connues à ce jour » et « supérieure à la plupart des prévisions publiées récemment ». Il a considéré que celle pour 2017 était « optimiste compte tenu des facteurs baissiers qui se sont matérialisés

ces derniers mois ». Par ailleurs, le Haut conseil des finances publiques a, compte tenu des risques pesant sur les dépenses et sur les prévisions de recettes, estimé « incertain le retour en 2017 du déficit nominal sous le seuil de 3 points du PIB ».

- 5. En premier lieu, d'une part, lors de la nouvelle lecture à l'Assemblée nationale de la loi déférée, des amendements du Gouvernement à l'article liminaire et à l'article d'équilibre ont tiré les conséquences, sur les évaluations de recettes, de la révision à 1,4 % de la prévision de croissance pour 2016, associée au projet de loi de finances rectificative pour 2016 alors en discussion. Ces modifications contribuent à mettre en œuvre l'impératif de sincérité qui s'attache à l'examen des lois de finances pendant toute la durée de celui-ci.
- 6. D'autre part, si les hypothèses retenues pour 2016 et 2017 peuvent être regardées comme optimistes, particulièrement en ce qui concerne le déficit pour 2017, ainsi que le Haut conseil des finances publiques l'a relevé, il ne ressort toutefois ni de l'avis de ce dernier, ni des autres éléments dont dispose le Conseil constitutionnel, et notamment des prévisions de croissance du produit intérieur brut pour 2016 et 2017 établies par différentes institutions telles que la commission européenne, la banque de France, le fonds monétaire international et l'organisation de coopération et de développement économiques, que les hypothèses économiques sur lesquelles est fondée la loi de finances sont entachées d'une intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre de la loi déférée.
- 7. En deuxième lieu, comme l'a observé le Haut conseil des finances publiques, si plusieurs dispositions de la loi de finances ont pour effet d'augmenter les recettes de 2017 en avançant d'une année certaines rentrées fiscales et si les risques affectant les dépenses publiques sont plus importants en 2017 que pour les années précédentes, il ne ressort pas des éléments dont dispose le Conseil constitutionnel que les ressources et les charges de l'État pour 2017 seraient présentées de façon insincère.
- 8. En troisième lieu, certaines dépenses et mesures fiscales ne produiront leurs effets sur le solde budgétaire qu'à partir de 2018, ce qui rendra plus difficile le respect des orientations pluriannuelles des finances publiques définies par la loi de programmation du 29 décembre 2014. Il n'en résulte cependant aucune méconnaissance d'une exigence constitutionnelle.
- 9. En dernier lieu, si l'évolution des charges ou des ressources était telle qu'elle modifierait les grandes lignes de l'équilibre budgétaire, il appartiendrait en tout état de cause au Gouvernement de soumettre au Parlement un projet de loi de finances rectificative.
- 10. Il résulte de ce qui précède que le grief invoqué doit être écarté.

Année d'étude	L2 Droit	
Groupe (ou mention)	A	
Session	2	
Semestre	3	

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 heure
Coefficient	2

L2 Sem 1 2 S

Intitulé de l'épreuve	★ FINANCES PUBLIQUES	
Matière avec ou sans TD	SANS TD	
Nom de l'enseignant	Pr. DOUAT Etienne	
Document autorisé	AUCUN	
Nombre de page du sujet	02	

<u>Sujet</u>: Veuillez répondre aux 20 questions suivantes <u>sur le présent document</u> sans y apposer votre nom (respect de l'anonymat. Puis glissez le présent document dans la copie sur laquelle vous inscrirez votre nom. Cette copie sera ensuite anonymée.

Question 1 : Expliquez les 3 dates clefs de la Révolution britannique :

1628
1648
1688
Question 2 : Que fait Louis XVI le 15 juillet 1789 et pourquoi ?
Question 3 : En 2015 précisez les deux pays qui étaient :
1 Champion du monde du taux de prélèvements obligatoires :
2 Deuxième des pays du monde pour son taux de PO :
Question 4 : Que signifie l'expression suivante : contenu exclusif des Lois de Finances ?
Réponse
Question 5 : Donnez un exemple concret du contenu facultatif des Lois de Finances :
Question 6 : Donnez les noms des 3 principales recettes fiscales de l'Etat en France :
1
2
3
Question 7 : Le principe de spécialité budgétaire joue à deux niveaux, lesquels ?
1
2
2 3 Question 7 : Le principe de spécialité budgétaire joue à deux niveaux, lesquels ? 1

Question 8 : Combien y avait-il de chapitres dans le Budget de l'Etat en 2005 ?
Réponse :
Question 9 : A quoi servaient ces 850 chapitres ?
Réponse :
Question 10 : Combien y a-t-il actuellement de programmes dans le Budget de l'Etat ?
Réponse :
Question 11 : A quoi servent ces programmes ?
Réponse :
Question 12 : Quel est le pays qui, le premier, a mis en place un système complet de sécurité sociale accompagné d'une organisation générale des Finances sociales fondée sur l'assurance et les cotisations sociales ?
Réponse :
Question 13 : La France s'est inspirée du système britannique de sécurité sociale et a appliqué 3 grands principes, lesquels ? expliquez-les :
1
2
3
Question 14 : Quel est le principe budgétaire qui est très contraignant pour les Finances locales et beaucoup plus souple pour les Finances de l'Etat ?
Réponse :
Question 15 : La réserve de précaution comporte deux taux, précisez-les :
Pour les dépenses de personnel (masse salariale) : % (depuis 2006)
Pour les autres dépenses que la masse salariale : % (pour 2018)
Question 16: L'article 40 interdit deux choses aux initiatives parlementaires:
1
2
Question 17 : Quels sont les 3 articles de la DDHC de 1789 qui traitent des Finances publiques ?
Art.
Art.
Art.
Question 18 : Les seuils de la LOLF, précisez les % pour chaque article :
Art. 13 : les Décrets d'avance gagés ne peuvent représenter plus de % des CP
Art. 14 : les Annulations de crédits ne peuvent représenter plus de % des Crédits.
Art. 12 : Les Virement de crédits ne peuvent pas dépasser % des crédits.
Art. 15 : les Reports de crédits de paiements ne peuvent dépasser % des crédits .
Question 19 : Qu'appelle-t-on une commission élargie ?
Réponse :
Question 20 : A quelle condition une collectivité locale peut-elle emprunter ?

39

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	В
Session	1ère
Semestre	3

Notation	/20	
Durée de l'épreuve	3h	
Coefficient	2	

Intitulé de l'épreuve	<sup>7</sup> Finances publiques	
Matière avec ou sans TD	Avec TD	
Nom de l'enseignant	Laurence WEIL	
Document autorisé	aucun	
Nombre de page du sujet	1	

## Sujet:

## Vous traiterez au choix l'un des sujets de dissertation suivants :

## L'EQUILIBRE INSTITUTIONNEL ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LE PARLEMENT EN MATIERE BUDGETAIRE

ou

L'ANNUALITE BUDGETAIRE: UN PRINCIPE DEPASSE?

Année d'étude	L2	Notation	/20
Groupe (ou mention)	В	Durée de l'épreuve	1h
Session	1ère	Coefficient	2
Semestre	3		

Sem1
15
(6)

STD

Intitulé de l'épreuve	*Finances publiques
Matière avec ou sans TD	sans TD
Nom de l'enseignant	Laurence WEIL
Document autorisé	aucun
Nombre de page du sujet	1

#### Sujet:

## Veuillez répondre aux questions suivantes

Question 1: 8 points

Quelle est la nomenclature budgétaire résultant de la LOLF et quelles sont les définitions des notions clefs?

Question 2: 8 points

Quelle différence faites-vous entre un ordonnateur et un comptable public ?

2 points Question 3:

Quels sont les ministres en charge des finances publiques dans le gouvernement d'Edouard PHILIPPE et quels sont les intitulés de leurs ministères respectifs.

Expression écrite et orthographe 2 points

#### UNIVERSITE de MONTPELLIER

#### U.F.R. de DROIT et SCIENCE POLITIQUE

## **EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018**

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	В
Session	2 <sup>ème</sup> session
Semestre	3

Notation	/20
Durée de	3 h
l'épreuve	
Coefficient	2

Sem 1
25
B
DT

Intitulé de l'épreuve	> Finances publiques
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Laurence WEIL
Document autorisé	non
Nombre de page du sujet	1 page

## Sujet: Traitez l'un des deux sujets au choix

#### Premier sujet:

Performance et finances publiques, la LOLF a-t-elle tenu ses promesses ?

## Deuxième sujet :

Quel principe budgétaire vous semble le plus important et pour quelles raisons ?

#### UNIVERSITE de MONTPELLIER

#### U.F.R. de DROIT et SCIENCE POLITIQUE

## **EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018**

Année d'étude	L2	
Groupe (ou mention)	В	
Session	2 <sup>ème</sup> session	
Semestre	3	

Notation	/20	
Durée de l'épreuve	1 h	
Coefficient	2	

	6	1967
5	Um	1
	2	S
1	181	
1	assed	

Intitulé de l'épreuve	
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Laurence WEIL
Document autorisé	non
Nombre de page du sujet	1 page

## Veuillez répondre aux questions suivantes

Question 1:

10 points

Qu'est-ce que la LOLF ? Quelle est sa raison d'être ? Quels sont ses principaux apports ?

Question 2:

6 points

Le principe de sincérité en droit des finances publiques.

Question 3:

2 points

Quels sont les ministres en charge des finances publiques dans le gouvernement d'Edouard PHILIPPE et quels sont les intitulés de leurs ministères respectifs.

Expression écrite et orthographe

2 points

Nombre de page du sujet

## **EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018**

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	Science politique
Session	1
Semestre	1

1

Notation	/20	
Durée de l'épreuve	1 H	
Coefficient	2	

Intitulé de l'épreuve

Culture Générale 1. Grands problèmes politiques et sociaux

Matière avec ou sans TD

Sans TD

Nom de l'enseignant

Eric SAVARESE

Document autorisé

Non

Sujet: Le (la) candidat (e) traitera au choix trois questions parmi les quatre suivantes

1/ Comment la nationalité et la citoyenneté peuvent-elles être associées ou dissociées ?

- 2/ La nation selon Sieyès
- 3/ Les motivations à l'instauration du droit du sol en France (1889)
- 4/ La question de l'immigration dans les sociétés européennes aujourd'hui

# LICENCE 2 - groupe A \* Histoire du droit des obligations

Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 3 – 1<sup>ère</sup> session 2017-2018 Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

> Durée 1 h 00 Coefficient : 2

Aucun document autorisé



## Épreuve théorique

Parmi les trois questions suivantes, <u>choisissez deux questions</u> et répondez-y (chaque question est notée sur 10 points) :

- 1 Quelles sont les délimitations substantielles du contrat, selon les conceptions du droit romain classique ?
- 2 Quelles sont les apports respectifs des deux branches du droit savant médiéval sur le droit des obligations ?
- 3 En quoi la Révolution française est-elle, du point de vue juridique, un phénomène de contractualisation ?

Année d'étude	Licence 2	
Groupe (ou mention)	Groupe A	
Session	2ème	
Semestre	3	

Notation	/20	5
Durée de l'épreuve	1 h	
Coefficient	2	

Intitulé de l'épreuve	Histoire du droit des obligations
Matière avec ou sans TD	Matière sans TD
Documents autorisés	Aucun document autorisé
Nombre de page du sujet	1 page

## Sujet:

#### Épreuve théorique

Parmi les trois questions suivantes, choisissez deux questions et répondez-y (chaque question est notée sur 10 points):

- 1 Quelles sont les délimitations temporelles des obligations, selon les conceptions du droit romain classique?
- 2 Pourquoi peut-on affirmer que la période franque est caractérisée par le retour au formalisme?
- 3 Quelles sont les caractéristiques spécifiques des contrats réels à l'époque médiévale ?

Année d'étude	Licence 2	
Groupe (ou mention)	В	
Session	1	
Semestre	3	

Notation	/20	
Durée de l'épreuve	1 heure	
Coefficient	2	

Intitulé de l'épreuve	<sup>⋉</sup> Histoire du droit des obligations
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Elena Giannozzi
Document autorisé	Aucun document autorisé
Nombre de page du sujet	1 page

## Sujet:

Le nexum (7 points sur 20)

Quel a été l'apport du droit canonique pour la renaissance du consensualisme au cours du Moyen Âge ? (7 points sur 20)

Le terme de l'obligation en droit romain (6 points sur 20)

Année d'étude	2	
Groupe (ou mention)	В	
Session	2	
Semestre	3	

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 heure
Coefficient	2

25 (B)

Intitulé de l'épreuve	×Histoire du droit des obligations
Matière avec ou sans TD	Matière sans TD
Nom de l'enseignant	Elena Giannozzi
Documents autorisés	Aucun document autorisé
Nombre de page du sujet	1 page

#### Sujet:

## Répondez aux questions suivantes :

- 1) Quelles étaient les règles relatives à la responsabilité du débiteur pour inexécution de l'obligation en droit romain ? (7 points)
- 2) Comment le droit romain sancionnait-il les dommages causés sans dol à la chose d'autrui ? (7 points)
- 3) Quelles étaient les règles relatives à la capacité des parties en droit médiéval et moderne ? (6 points)

#### UNIVERSITE de MONTPELLIER

#### U.F.R. de DROIT et SCIENCE POLITIQUE

## **EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018**

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	Science politique
Session	1
Semestre	3

Notation	/20
Durée de	3H
l'épreuve	
Coefficient	2

Sem 1 1 S

OF

Intitulé de l'épreuve	<b>₹Mobilisation et mouvements sociaux</b>
Matière avec ou sans TD	Avec
Nom de l'enseignant	Emmanuelle Reungoat
Document autorisé	Non
Nombre de page du sujet	7

#### <u>Sujet</u>:

Remplissez le questionnaire suivant puis, en vous appuyant sur les éléments théoriques vus en cours, vous traiterez, au choix, la dissertation <u>ou</u> le commentaire de documents.

## Questionnaire sur l'Histoire du Féminisme : (5 Points)

Pour certaines questions, il peut y avoir bonnes réponses à cocher.

	Elle se déroule en homma	geà:		
	Rousseau	$\square$ Condorcet	□L′abb	pé Sieyès
2.	A quelle(s) date(s) le divoi	ce par consentemen	t mutuel est-il inst	auré ?
	□1975	□1908	□1792	□1945
3.	Quels sont les trois rappo		ination que les ar	nalyses recourant à

1. Le 5 juillet 1914 a lieu l'une des premières manifestations suffragistes en France.

4.	A quelle période naissent le Conseil National des femmes françaises (CNFF) et l'Union française pour le suffrage des femmes (UFSF) ?				
	pendant la Révolution française au début du vingtième siècle				
	□ dans la décennie 1960-1970				
5.	Quel texte de loi légalise au début du XIXe siècle l'assujettissement de la femme au mari ?				
6.	Qui est l'auteure du célèbre mot d'ordre antifasciste « No pasaran » ?				
	☐ Angela Davis ☐ Louise Michel ☐ Emma Goldman				
	□ Dolores Ibbaruri □ Gisèle Halimi				
7.	La naissance de quelle organisation est-elle marquée par le dépôt d'une gerbe à la Femme du soldat inconnu en 1970 ?				
	☐ Le planning familial ☐ Le MLF ☐ Les Gouines rouges ☐ Les 343 Salopes				
8.	Pendant les premières années de la Révolution française, les femmes sont présentes :				
☐ Da	ans les clubs   Dans les combats militaires   A l'Assemblée Nationale				
9.	Pour quelle action de désobéissance civile Jeanne Derouin est-elle célèbre ?				
□ s'é	être enchainée à la prison de la Huchette 🔲 avoir brulé un code civil				
☐ av	voir brulé son soutien-gorge en public 🔲 avoir cravaché Winston Churchill				
□ s'é	être présentée à une élection 🔲 avoir publié le premier journal féministe				
10. Quelle vague du mouvement féministe développe des revendications liées à la réappropriation du corps des femmes ?					
□ 1 <sup>è</sup>	ere vague   2^\text{\text{ème}} vague   3^\text{\text{ème}} vague				

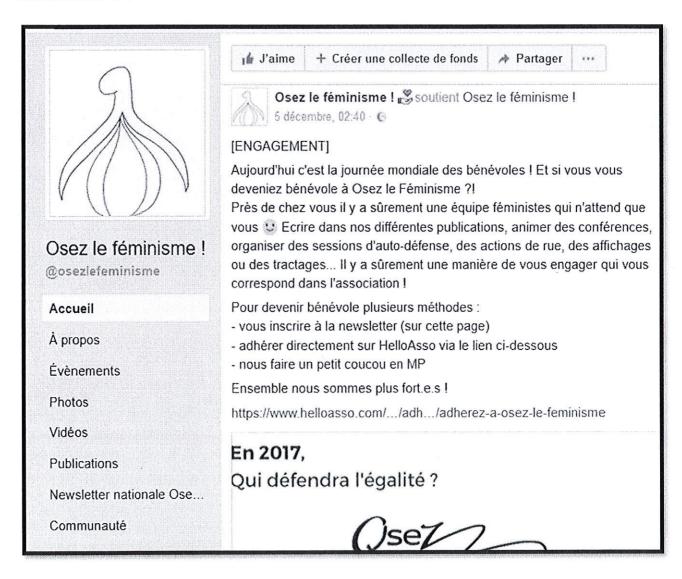
## **Sujet de dissertation**: (15 points)

Motifs, obstacles et formes du militantisme

## Commentaire de documents : (15 points)

En vous appuyant sur les éléments théoriques vus en cours, proposez un commentaire structuré des trois documents suivants, ayant traits à l'organisation *Osez le féminisme* (OLF) et à l'entretien avec sa porte-parole.

#### **DOCUMENT 1:**



#### **DOCUMENT 2:**

Extraits d'entretien avec Mme Carcelès, militante et porte-parole d'Osez Le Féminisme (OLF) dans l'Hérault.

#### Extrait 1:

En fait dans les réunions, on fait des parties sur les prochaines actions, et il y a toujours un moment où on parle d'un sujet. Par exemple, on va peut-être passer un quart d'heure à décrypter la question du congé paternité. Parce que c'est pas facile de décrypter une actualité. [...] Après en termes de formation on fait 2 fois par an des Week end, avec des thématiques. Là par exemple c'était l'écriture inclusive.

8 [...]

Entrer militantisme c'est kiffant! Vraiment kiffant du découvre la sororité [note : version féminisée de la fraternité], que tu n'es pas toute seule, que c'est génial, il y a une énergie incroyable développée... Quand tu passes en porte-parolat c'est une autre dimension car tu as plus de responsabilités. Ca implique de faire des comptes-rendus de réunion, de gérer des comptes, de gérer des choses. L'implication en termes de responsabilité est plus importante. [...] Ca m'a pris assez d'énergie de me former sur beaucoup de sujets. Par contre, aujourd'hui, ça m'apporte une légitimité sur ce que je dis, par rapport à mes proches, mon patron me demande mon avis, ma mère me demande beaucoup de chose Quand elle a découvert la taille du clitoris, elle en a parlé à toutes ses copines, elle était trop

fière quoi ! [...]
Du coup, le fait d'être en porte parolat, vraiment moi, ça m'apporte du bonheur. [...] Y a des études qui disent que faire du militantisme c'est soit faire rencontrer un réseau, soit se former, soit se réaliser, soit apprendre les responsabilités. Moi j'ai un peu tout pris ensemble. Et je ne reviendrai pour rien au

monde à celle que j'étais avant, pour rien du tout, du tout, du tout. Voila. On vit des choses...!

#### Extrait 2:

En ce moment le féminisme je crois pas qu'on puisse dire que c'est trop la classe. C'est plutôt l'inverse. Quand on dit qu'on est féminisme c'est plutôt olala elle est féministe... [rire]! [...] Par contre je sais qu'ils [les collègues] aiment bien me voir à la télé. Ils aiment bien me voir à la télévision. « Oh je vous ai vue à la télé hier, c'était bien hein! » [rires]. [...]

Donc là ça fait 2 ans que je milite. 2 ans que je prends du temps sur mon temps personnel pour militer. Ca pas trop eu de répercussions sur ma vie avec mes parents, je suis partie à 17ans. Mais sur la vie avec mon concubin oui, énormément. Parce qu'en fait, moi j'ai mis des lunettes donc ça a tout de suite été beaucoup mieux, j'étais beaucoup plus heureuse [rire]!

Et lui tout à coup, il s'est retrouvé avec une compagne qui n'avait pas forcément envie de faire certaines choses auxquelles il était habitué. Typiquement heu, l'épilation ça m'a jamais plu, mais alors maintenant je sais que j'en veux plus, plus, plus! Avant c'était pas un acte, pas de rébellion mais ça me plaisait pas trop, j'aime pas avoir mal. Maintenant c'est un acte de résistance. Pourquoi on dit aux femmes qu'elles sont pas belles si elles sont pas épilées ? [...]

Voilà, effectivement ça a des répercussions sur la vie personnelle [...] là, la vie privée quand on devient militante et que du coup c'est quelque chose qui nous importe, de pouvoir m'imaginer, me projeter dans un couple progressiste, si l'autre il suit pas c'est chaud.

#### Extrait 3:

Je l'ai dit [son engagement militant] dès l'entretien d'embauche. [...] J'ai dit, les documents que je vais sortir, les comptes-rendus de réunion, tout ça, ce sera de l'écriture inclusive. Si ça vous pose un problème faut me le dire. Donc ils m'ont prise comme j'étais. [...]

Typiquement, quand on fait des réunions et que je fais le compte-rendu, c'est des compétences que j'avais acquises. A la base, j'ai un bac + 5 [...] donc effectivement y a certaines des compétences en poste d'encadrement que j'avais. Là, moi je suis responsable d'une trentaine de salariés, donc j'ai l'habitude de leader un groupe, de monter des projets, c'est dans mes fonctions quotidiennes. Donc effectivement il y a une espèce de pont. [...] C'est d'ailleurs je pense hyper important d'apporter chacune, chacune nos compétences dans le militantisme. On a une militante qui connait le graphisme, qui nous fait des supers, trucs. C'est normal.

#### Extrait 4:

47

48

49

50

51

52

53

54 55

56

61

62

63

64

65

70

71 72

73 74

75

76

77

78

79

80

81

82

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93 94

95

96

97

98

99

57 Le financement national c'est 50% des cotisations et 50% des subventions mairies, régions... En local 58 59 60

on a en moyenne maximum 1000€ de budget. [...] C'est vraiment les militantes et les militants qui décident de ce qu'ils font. [...] Des leaders, c'est pas le but. On a des porte-paroles mais ce ne sont pas les cheffes. Ce ne sont pas elles qui décident. On fonctionne en antennes locales. Nos porte-paroles sont nos porte-paroles : elles sont là pour intervenir dans les médias, et point barre. Après, elles ne font que dire ce qui a été décidé en Conseil administration ou localement. [...] Et ça tourne. C'est des mandats de 2 ans.

- [...] En général, on arrive à bien orienter nos actions et bien se coordonner.
- Et comment faites-vous en cas de désaccord?
- 66 Quand il y a des désaccords : exemple le voile, pas de prise de décisions. [...] Donc en cas de 67 désaccord on s'abstient. [...]
- 68 Une militante ou porte-parole peut être candidate à une élection 69
  - -Non. C'est dans les statuts, on ne peut pas être candidate. Si l'on veut entrer en politique, il faut se retirer du porte-parolat, c'est pour garder la neutralité.

#### Extrait 5:

Samedi on a fait une grosse action, c'était la journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes. On a fait un grand village associatif avec 16 associations sur les femmes. Nous on est très généralistes, et on va s'appuyer sur des rapports des spécialistes. On relaie les informations. [...] Sur la forme on essaie d'être une association dynamique avec une image assez jeune, dans le sens ou on se sert beaucoup des réseaux sociaux pour communiquer. [...] Nous n'avons pas des relations étroites avec les medias mais parce qu'on a une bonne réactivité, quand on nous appelle, on répond vite aux interviews, alors on a une crédibilité et une visibilité assez importante. [...]

Sinon pour les journées du patrimoine, on a recherché des femmes oubliées de Montpellier et on a fait une visite guidée de Montpellier pour parler d'elles. Constat numéro un : peu de choses ont été écrites sur les femmes de Montpellier. Deuxième constat : ce sont souvent des grosses bêtises. La plus connue c'est Marie de Montpellier mais on a rien trouvé sur elle, aucune représentation. Ce qu'on connait d'elle c'est une infime partie de sa vie qui a été retranscrit en anecdotes mais anecdotes un peu fausses. On s'est donc questionné sur qui écrit l'histoire, comment l'histoire est retranscrite et comment aujourd'hui en prendre la mesure et essayer de rectifier ? Donc on a une militante qui a participé avec la mairie de Montpellier a une formation informative sur comment sont écris les articles de wikipedia par exemple.

Si je reviens sur le marché : c'était une présence dans le domaine public pour dire qu'on attendait des mesures, des chiffres, une réaction face à l'ampleur du phénomène. [...] Nous on a fait un village pour se montrer. Pour occuper la place publique.

Y a t-il eu des avancées grâce à vous?

- La première victoire de « Osez le féminisme" c'est le « Mademoiselle ». Demander à une femme son statut marital quand on demande son identité c'était pas normal et inégal. [...] Ensuite, il y a moins de 100 ans pour ouvrir un compte, il fallait l'autorisation de son père ou de son mari, ça rappelle donc, ce Mademoiselle, un passé qui est pas beau. Le Mademoiselle il n'y a pas de raison, car on dit pas damoiseau. Donc ça c'était une victoire qu'on avait eue. On a participé au développement de l'idée.

Et sinon la grande victoire c'est celle de 2016 de l'abolition sur la prostitution et la loi, le collectif « abolition 34 ». Même si on a une application de la loi totalement en dessous des besoins de la réalité, le fait que pour une fois la loi se positionne, c'est une bonne chose.

Extrait 6:

Et vos parents ou certains de vos proches étaient il engagés?

- Pas du tout. Je crois même pas que mes parents aient jamais eu une carte d'adhésion à quoi que ce soit. Ni parti politique, ni association, quoi que ce soit. [...]

Alors on se renseigne. Je me souviens avoir lui un article dans Cosette « pourquoi je suis féministe ? » c'était en fait toutes ces petites remarques qui m'ont parlé, exemple : ah bah tu sais bien te garer pour une fille ! ah bon ? Moi je suis pas au courant que les filles, elles savent pas se garer? Et puis qu'est-ce qui m'a marqué, aussi je faisais un stage dans une écurie, je fais beaucoup d'équitation, et un garçon m'a dit un jour là bas « écoute t'as 14 ans je crois qu'il est temps que je prenne ta virginité » ah bon ?

Donc c'est comme ça que je suis entrée dans le féminisme, en fait mon vécu personnel tout à coup a trouvé un écho et un décryptage dans la société. C'est pas moi qui suis tordue, c'est la société qui impose aux femmes une norme. Et cette norme là, moi m'étriquait. Ca a été une sorte d'éveil féministe, tout à coup on va te mettre des lunettes et tu vas te dire ouh ah la oui, il y a du boulot! Les pièges et contraintes qui sont faites aux femmes c'est vraiment un continuum. C'est-à-dire, vous êtes pas encore né, vous avez déjà des couleurs imposées dans votre chambre, vous devez être plus sage si vous êtes une fille, plus costaud si vous êtes un garçons etc. En fait quand vous commencez à comprendre ça, soit vous gardez votre colère en vous et vous passez pour quelqu'un de toujours en colère [...]. Avant je me mettais en colère contre ma mère et mon père, maintenant j'essaie de changer le monde et de décrypter ce système d'oppression. Voilà, j'ai transformé ma colère en militantisme.

#### **DOCUMENT 3:**



RDV les 18 et 19 novembre 2017 pour le FéministCamp de l'autonne!

Deux fois par an, les militant.e.s d'Osez le féminisme! se retrouvent pour un week-end de discussion et de partage autour de valeurs communes et d'un projet de société commun.

Qu'est-ce que c'est?

Le FéministCamp d'Osez le féminisme! est un week-end de rencontres et de formation qui permet de réunir des féministes venues de diverses régions, pour prendre part à des ateliers

142 143	sur les droits des femmes et les enjeux militants. C'est studieux, certes, mais en fait, ça ressemble quand même à une super colo! □
144 145	☐ Nous serons une centaine de militant.e.s venu.e.s de toute la France pour partager des moments de sororité et de détente, mais aussi parfois de colère !
146 147 148	□ Nous dormons sur place (eh oui, retour aux dortoirs), nous mangeons au réfectoire (ça nous arrive même de taper sur les brocs d'eau pour attirer l'attention), nous nettoyons avant de partir, etc.
149	☐ Nous faisons la fête le soir : prêt.e à dégainer votre playlist de chansons féministes ?
150	Comment se déroule le week-end ?
151 152	Une fois inscrit.e, vous pourrez choisir parmi les différents ateliers proposés. Ces ateliers sont animés par des militant.e.s et parfois par des intervenant.e.s externes et associations amies.
153	Sur la durée du week-end, vous assisterez à :
154 155	☐ des ateliers thématiques comme « combattre les mouvements pro-prostitution », « la prise en charge médicale féministe », ou encore « les poils » et « comment voyager seule »
156 157	☐ des ateliers techniques : « les mots justes sur les violences contre les femmes », « la sororité en pratique », « l'écriture inclusive », « la prise de parole en public »…
158 159	☐ des semi-plénières sur les campagnes en cours d'Osez le féminisme! : violences gynécologiques et violences masculines.
160	(Source: http://osezlefeminisme.fr/feministcamp-automne-2017/)

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	Science politique
Session	2
Semestre	3

Notation	/20
Durée de	3H
l'épreuve	
Coefficient	2

Sem 1 2 S

TD

Intitulé de l'épreuve	*Mobilisation et mouvements sociaux	
Matière avec ou sans TD	Avec	
Nom de l'enseignant	Emmanuelle Reungoat	
Document autorisé	aucun	
Nombre de page du sujet	6	

#### Sujet:

Remplissez le questionnaire suivant puis, en vous appuyant sur les éléments théoriques vus en cours, vous traiterez, au choix, la dissertation <u>ou</u> le commentaire de documents.

## <u>Questionnaire sur l'Histoire du Féminisme</u> : (5 Points)

Remarques:

- Inscrivez directement les réponses au QCM sur ce document et rendez-le avec votre devoir. N'écrivez pas votre nom sur le document.

-Pour certaines questions, il peut y avoir plusieurs bonnes réponses à cocher.

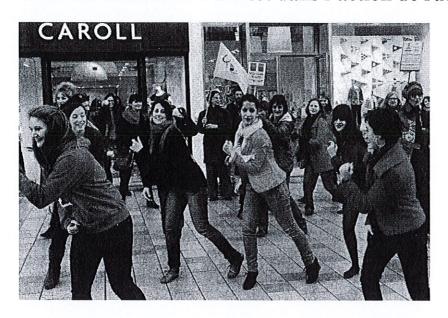
1.	Le 5 juillet 1914 a lieu l' se déroule en hommage	_	manifestations suffragistes en France. Elle
	Rousseau	$\square$ Condorcet	☐ L'abbé Sieyès
2.	Les suffragettes britann	iques du début du	XXème siècle étaient des féministes :
	□ radicales		□ modérées
	□ nationalistes		prônant la désobéissance civile
	Qui sont les « Tricoteus Quel est le texte féminis		'Olympe de Gouges ?

5.	Le mouvement f collaboration ?	féministe et le	mouvement ouvrie	r se sont cons	truits en étroite
	□ OUI		ION		
6.	Quelle vague du droits civils ?	mouvement f	éministe est centrée	e sur des reve	ndications liées aux
	☐ 1 <sup>ère</sup> vague		☐ 2 <sup>ème</sup> vague		3 <sup>ème</sup> vague
7.	Quelle vague du réappropriation		éministe développe femmes ?	des revendic	ations liées à la
	☐ 1 <sup>ère</sup> vague		2ème vague	☐ 3 <sup>ème</sup> va	gue
8.	A quelle date se	déroule le pre	mier Congrès Inter	rnational du l	<b>Droit des Femmes ?</b>
	1830	□ 1878	☐ <b>1</b> 930		] 1945
9.	Quand situe-t-on  Lors de la ré		_	le 1848 □au	début du XXème siècle
10.	<b>Qui a écrit Le D</b> Hubertine Aucle		? Simone de Beauvoir	. 🗆	Emmeline Pankhurst
5,000	ijet de disser uand peut-on	,	points) ouveaux milita	ntismes ?	
<u>Cc</u>	ommentaire (	de docume	<u>nts : (</u> 15 points	)	
			2/6		

En vous appuyant sur les éléments théoriques vus en cours, proposez un commentaire structuré des deux documents suivants, ayant traits à l'organisation *Osez le féminisme* (OLF) et à l'entretien avec sa porte-parole.

#### **DOCUMENT 1: Extrait d'article de presse.**

## Osez le féminisme : « On est dans l'action de rue »



[...] Active depuis janvier dernier avec des réunions informelles et un flash mob, la section d'Indre-et-Loire de l'association *Osez le féminisme* sera bientôt officialisée. Une réunion de lancement et un débat sont organisés vendredi 4 octobre.

#### Par quels modes d'action Osez le féminisme va-t-elle opérer ?

On opère avec des actions visibles. Par exemple, on avait organisé le flash mob du 14 février dernier, « One billion rising », contre les violences faites aux femmes. On est dans l'action de rue, dans des campagnes d'affichage, des manifestations.

Propos recueillis par Guillaume Vénétitay, 20minutes, 03/10/2013.

**DOCUMENT 2 :** Extraits d'entretien avec Mme Carcelès, militante et porte-parole d'*Osez Le Féminisme* (OLF) dans l'Hérault.

#### Extrait 1:

En fait dans les réunions, on fait des parties sur les prochaines actions, et il y a toujours un moment où on parle d'un sujet. Par exemple, on va peut-être passer un quart d'heure à décrypter la question du congé paternité. Parce que c'est pas facile de décrypter une actualité. [...] Après en termes de formation on fait 2 fois par an des Week end, avec des thématiques. Là par exemple c'était l'écriture inclusive.

6 [...] 7 Entre

Entrer militantisme c'est kiffant! Vraiment kiffant du découvre la sororité [note : version féminisée de la fraternité], que tu n'es pas toute seule, que c'est génial, il y a une énergie incroyable développée... Quand tu passes en porte-parolat c'est une autre dimension car tu as plus de responsabilités. Ca implique de faire des comptes-rendus de réunion, de gérer des comptes, de gérer des choses. L'implication en termes de responsabilité est plus importante. [...] Ca m'a pris assez d'énergie de me former sur beaucoup de sujets. Par contre, aujourd'hui, ça m'apporte une légitimité sur ce que je dis, par rapport à mes proches, mon patron me demande mon avis, ma mère me demande beaucoup de chose Quand elle a découvert la taille du clitoris, elle en a parlé à toutes ses copines, elle était trop fière quoi! [...]

Du coup, le fait d'être en porte parolat, vraiment moi, ça m'apporte du bonheur. [...] Y a des études qui disent que faire du militantisme c'est soit faire rencontrer un réseau, soit se former, soit se réaliser, soit apprendre les responsabilités. Moi j'ai un peu tout pris ensemble. Et je ne reviendrai pour rien au monde à celle que j'étais avant, pour rien du tout, du tout, du tout. Voila. On vit des choses...!

#### Extrait 2:

Donc là ça fait 2 ans que je milite. 2 ans que je prends du temps sur mon temps personnel pour militer. Ca pas trop eu de répercussions sur ma vie avec mes parents, je suis partie à 17ans. Mais sur la vie avec mon concubin oui, énormément. Parce qu'en fait, moi j'ai mis des lunettes donc ça a tout de suite été beaucoup mieux, j'étais beaucoup plus heureuse [rire]!

Et lui tout à coup, il s'est retrouvé avec une compagne qui n'avait pas forcément envie de faire certaines choses auxquelles il était habitué. Typiquement heu, l'épilation ça m'a jamais plu, mais alors maintenant je sais que j'en veux plus, plus, plus! Avant c'était pas un acte, pas de rébellion mais ça me plaisait pas trop, j'aime pas avoir mal. Maintenant c'est un acte de résistance. Pourquoi on dit aux femmes qu'elles sont pas belles si elles sont pas épilées ? [...]

Voilà, effectivement ça a des répercussions sur la vie personnelle [...] là, la vie privée quand on devient militante et que du coup c'est quelque chose qui nous importe, de pouvoir m'imaginer, me projeter dans un couple progressiste, si l'autre il suit pas c'est chaud.

#### Extrait 3:

En ce moment le féminisme je crois pas qu'on puisse dire que c'est trop la classe. C'est plutôt l'inverse. Quand on dit qu'on est féminisme c'est plutôt olala elle est féministe... [rire]! [...] Par contre je sais qu'ils [les collègues] aiment bien me voir à la télé. Ils aiment bien me voir à la télévision. « Oh je vous ai vue à la télé hier, c'était bien hein! » [rires].

#### Extrait 4:

On fait des week-ends de formation, donc ça c'est très bien aussi. A OLF, c'est vraiment. C'est pas nous on sait on fait et les militantes et les militants nous écoutent. Non, on forme nos militants et nos militantes, on participe au billet de train pour qu'ils viennent. [...] Les weekend de formation c'est deux fois par an. Sur un week-end, ils ont lieu à Rambouillet. On loue un lycée, donc on engage vraiment des frais parce que c'est important pour nous de former les personnes qui sont avec nous. On fait pleins d'ateliers, pleins d'ateliers différents. En général, on fait la fêté aussi le soir etc. [...] Ce qu'on fait aussi, parce que tout le monde n'a pas la possibilité de venir. Quand on revient des weekends de formation, celles et ceux qui y sont allés se répartissent dans les différents ateliers et quand on

revient, les ateliers qu'on a vraiment bien compris, on les retransmet. Moi j'ai animé plusieurs fois des ateliers ici, notamment pour lutter contre le harcèlement de rue.

Et c'est une association qui gagne, et ça c'est important parce qu'on a déjà décroché plusieurs victoires. Notamment l'abolition de la prostitution, l'année dernière. On n'était pas la seule asso, mais on était tout un collectif et on a réussit à avoir ça. [...] Du coup, il y a ça et le fait de gagner et de vraiment, quand on est ensemble ça change vraiment tout, Ça permet de ne pas s'effondrer. Je vous encourage à militer, on rencontre des gens qu'on n'aurait jamais rencontrer sinon. j'ai fait des rencontres extraordinaires.

Est-ce que vous vous êtes fait des ami-e-s dans l'association?

Oui oui, justement. Parce ce midi, je vais manger avec mon ancienne co-porte-parole de OLF. Là, j'ai rencontré une des rares amies que j'ai gardée de Montpellier en fait. J'ai rencontré l'ex-homme de ma vie. Malheureusement c'est fini, \*rire\* mais je pense que c'était ma plus belle histoire d'amour et on s'est rencontrés en militant quoi, en réunion.

[...] On tisse des liens. C'est la aussi que se créent des amitiés qui durent après des années. On se voit pas forcément beaucoup mais on sait qu'on peut compter heu sur les autres. Moi, je sais que si je vais dans n'importe qu'elle ville de France où il y a une antenne d'OLF, j'ai des camarades qui m'hébergeront, et seront là. On crée vraiment des liens très fort quand on passe des week-ends de formations, quand on fait des actions ensemble etc. On sait qu'on se bat pour le même idéal et c'est important. Donc j'ai vraiment rencontré des gens en militant que je vois en dehors.

#### Extrait 5:

OLF on est une association où on fait beaucoup de campagnes, on fait des actions de communication. On fait du plaidoyer [...], c'est on va rencontrer les politiques et on leur dit, voila on a vu ça, on a fait ca et en fait c'est faire pression mais sans argent, faire pression pour faire passer nos idées. En expertise de terrain par contre, on a déjà fait un questionnaire par exemple pour l'opération « take back the metro », pour parler du harcèlement dans les transports en commun. [...] On travaille avec d'autres associations qui ont des chiffres, des expertises pour s'appuyer. [...]

J'ai pleins de numéros de journalistes dans mon téléphone. Ce qu'on fait c'est qu'on prévient les journalistes, on prévient toujours beaucoup de monde quand on fait nos actions. On fait des manifestations, on est remontés jusqu'au Sénat une fois.

Sinon pour les journées du patrimoine, on a recherché des femmes oubliées de Montpellier et on a fait une visite guidée de Montpellier pour parler d'elles. Constat numéro un : peu de choses ont été écrites sur les femmes de Montpellier. Deuxième constat : ce sont souvent des grosses bêtises. La plus connue c'est Marie de Montpellier mais on a rien trouvé sur elle, aucune représentation. Ce qu'on connait d'elle c'est une infime partie de sa vie qui a été retranscrit en anecdotes mais anecdotes un peu fausses. On s'est donc questionné sur qui écrit l'histoire, comment l'histoire est retranscrite et comment aujourd'hui en prendre la mesure et essayer de rectifier ? Donc on a une militante qui a participé avec la mairie de Montpellier a une formation informative sur comment sont écris les articles de wikipedia par exemple.

Si je reviens sur le marché : c'était une présence dans le domaine public pour dire qu'on attendait des mesures, des chiffres, une réaction face à l'ampleur du phénomène. [...] Nous on a fait un village pour se montrer. Pour occuper la place publique.

#### Extrait 6:

Le financement national c'est 50% des cotisations et 50% des subventions mairies, régions... En local on a en moyenne maximum 1000€ de budget. [...] C'est vraiment les militantes et les militants qui décident de ce qu'ils font. [...] Des leaders, c'est pas le but. On a des porte-paroles mais ce ne sont pas les cheffes. Ce ne sont pas elles qui décident. On fonctionne en antennes locales. Nos porte paroles sont nos portes-paroles: elles sont là pour intervenir dans les médias, et point barre. Après, elles ne

- font que dire ce qui a été décidé en Conseil administration ou localement. [...] Et ça tourne. C'est des mandats de 2 ans.
- [...] En général, on arrive à bien orienter nos actions et bien se coordonner.
- 108 Et comment faites-vous en cas de désaccord?
- Quand il y a des désaccords : exemple le voile, pas de prise de décisions. [...] Donc en cas de
- 110 désaccord on s'abstient. [...]
- 111 Une militante ou porte-parole peut être candidate à une élection
- -Non. C'est dans les statuts, on ne peut pas être candidate. Si l'on veut entrer en politique, il faut se
- retirer du porte-parolat, c'est pour garder la neutralité.
- 114 [...]
- On est engagés, mais on ne va pas prendre parti politiquement. Parce qu'on est une association donc
- on n'a pas à prendre parti pour un parti politique. [...] J'ai été candidate aux élections
- départementales, ensuite je suis passée sur *Public sénat* pour mon parti politique. Du coup, j'ai arrêté
- mon mandat de porte-parole car on ne peut pas vis à vis de nos statuts. Quand y aune une porte-parole
- qui est élue quelque part, on arrête son mandat. Et puis à Oser le féminisme, on tient à ce que ça se
- renouvelle, et pas que ce soit toujours les mêmes qui fassent tout.

## UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER UFR Droit et Science politique

## **EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018**

L2 Sem 1

Année d'étude	Licence 2
Groupe (ou mention)	Science politique
Session	1
Semestre	3

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Sociologie historique de l'État	
Matière avec ou sans TD	Sans TD	
Nom de l'enseignant	Saïd DARVICHE	
Document autorisé	Aucun	
Nombre de page du sujet	1	

Choisir et traiter l'<u>un des deux</u> sujets suivants :

- Sujet n°1:

« Logiques de l'administration d'État sous l'Ancien régime »

– Sujet n°2 :

« Du pouvoir politique au pouvoir étatique »